

RAPPORT

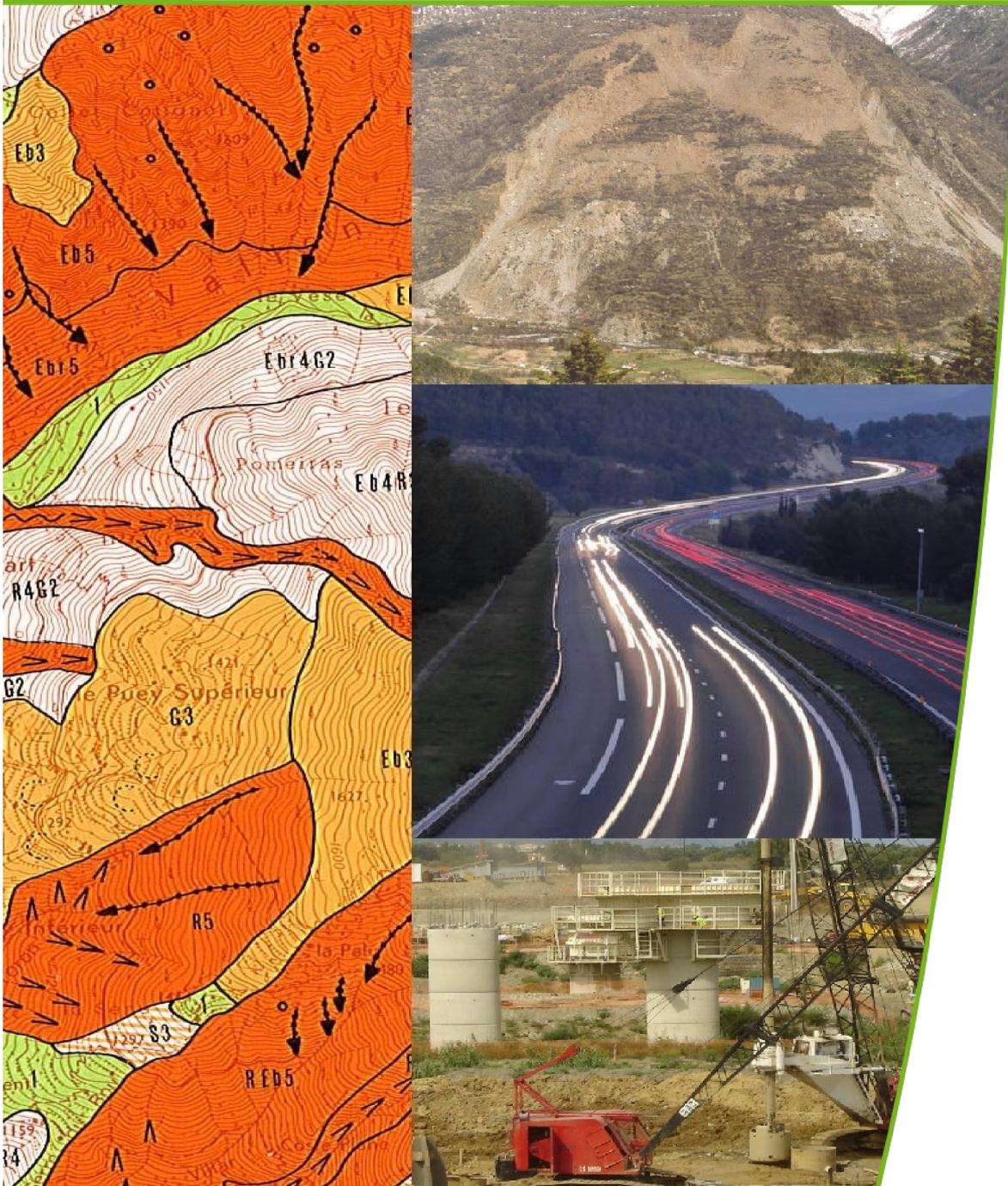
CETE
MÉDITERRANÉE

Service
Risques Géologiques,
Géotechnique et
Chaussées

HERVOUET François

Juin 2013

Le glissement du Prat de Julian à Vence (06) Projet de fin d'études – ENTE –



Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

www.cete-mediterranee.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	31/05/2013	Version initiale
1	06/06/2013	Commentaires Patrice MAURIN
2	11/06/13	Commentaire Élise TRIELLI

Affaire suivie par

François HERVOUËT - Service Risques Géologiques, Géotechnique et Chaussées
Tél. : 04 92 00 81 83/ Fax : 04 92 00 81 39
Courriel : francois.hervouet@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

François HERVOUËT - Service Risques Géologiques, Géotechnique et Chaussées

Relecteurs

Élise TRIELLI - Service Risques Géologiques, Géotechnique et Chaussées
Patrice MAURIN - Service Risques Géologiques, Géotechnique et Chaussées

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION GENERALE.....	5
2 - PRESENTATION DU CETE MEDITERRANEE.....	8
2.1 - Le CETE Méditerranée.....	8
2.2 - Le LRPC de NICE.....	9
3 - CONTEXTE DE L'ETUDE.....	10
3.1 - Contexte géologique.....	10
3.1.1 -Contexte régional.....	10
3.1.2 -Contexte local.....	11
4 - DE L'ALEA AU RISQUE.....	13
4.1 - Introduction.....	13
4.2 - Caractérisation de l'aléa.....	14
4.2.1 -Modèle géologique.....	14
4.2.2 -Modèle hydrogéologique.....	16
4.2.3 -Les facteurs déclencheurs.....	17
4.3 - Caractérisation du risque.....	17
4.3.1 -Les enjeux.....	17
4.3.2 -Historique.....	18
4.4 - Les études effectuées et les mesure réglementaires prises suite à l'événement de 2001....	19
5 - LE FONDS BARNIER : AIDE DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES.....	21
5.1 - Qu'est-ce que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)?.....	21
5.2 - Les différents acteurs et leur(s) rôle(s).....	22
5.3 - Les mesures financées par le FPRNM.....	23
5.4 - Le cas du Prat de Julian.....	24
6 - DEFINITION D'UNE NOUVELLE CAMPAGNE D'INSTRUMENTATION POUR LE SUIVI DU GLISSEMENT DU PRAT DE JULIAN.....	24
6.1 - État des lieux de l'instrumentation existante.....	24
6.1.1 -Inclinomètres.....	25
6.1.2 -Piézomètres.....	27
6.1.3 -Cibles et jauges.....	31
6.2 - Proposition d'instrumentation à mettre en œuvre.....	31
7 - CONCLUSION ET PERSPECTIVES.....	35
8 - GLOSSAIRE.....	37
ANNEXE.....	38
ANNEXE I : Plan de localisation des propriétés et périodes de leur construction.....	39
ANNEXE II : Fiches FPRNM.....	41

ANNEXE III : Plan d’implantation et état de l’instrumentation existante.....	82
ANNEXE IV : Plan d’implantation de la nouvelle instrumentation.....	84

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation de la commune de Vence et du site du Prat de Julian (source : SCAN 25 IGN)...</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Carte géologique régionale.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 3 : Carte géologique de la zone d’étude.....</i>	<i>13</i>
<i>Figure 4 : Carte IGN de la zone d’étude (source : SCAN25 IGN).....</i>	<i>15</i>
<i>Figure 5 : Coupe géologique interprétative du site (source : EEG SIMECSOL-MANGAN, 2003).....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 6 : Extrait du zonage réglementaire du PPR de Vence : secteur du Prat de Julian.....</i>	<i>20</i>
<i>Figure 7 : Plan schématique du glissement et des zones de risque (source : rapport du CGEDD).....</i>	<i>21</i>
<i>Figure 8 : Coupe schématique sur le principe de fonctionnement du glissement avec délimitation des zones de risques (source : rapport du CGEDD).....</i>	<i>21</i>

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rapports et études utilisés dans le présent rapport.....	8
Tableau 2 : Données relatives aux inclinomètres existants sur le site du Prat de Julian.....	27
Tableau 3 : Données relatives aux piézomètres existants sur le site du Prat de Julian.....	29
Tableau 4 : Proposition d’instrumentation et fréquences de mesure.....	35

1 - INTRODUCTION GENERALE

Ce rapport est un projet de fin d'études (PFE) de l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE). Il aborde la problématique de gestion des risques sur le territoire à travers le cas du glissement du Prat de Julian.

Le glissement de terrain du Prat de Julian se situe sur la commune de Vence, dans les Alpes-Maritimes (06), en rive gauche de la Lubiane, affluent de la Cagne. Il occupe une sorte de cirque d'axe NNE-SSW, limité dans sa partie Nord par un talus de 15 à 30 m de haut et qui s'ouvre vers le Sud ; dans cette direction, c'est la Lubiane, encaissée de 10 à 15 m, qui marque la limite aval du glissement.

Le corps du glissement a pour longueur 350 m et pour largeur 280 m. Le point haut du glissement est à la cote 220 m environ et le point bas, à peu près au niveau de la Lubiane, soit entre 175 m côté amont et 165 m à l'aval.

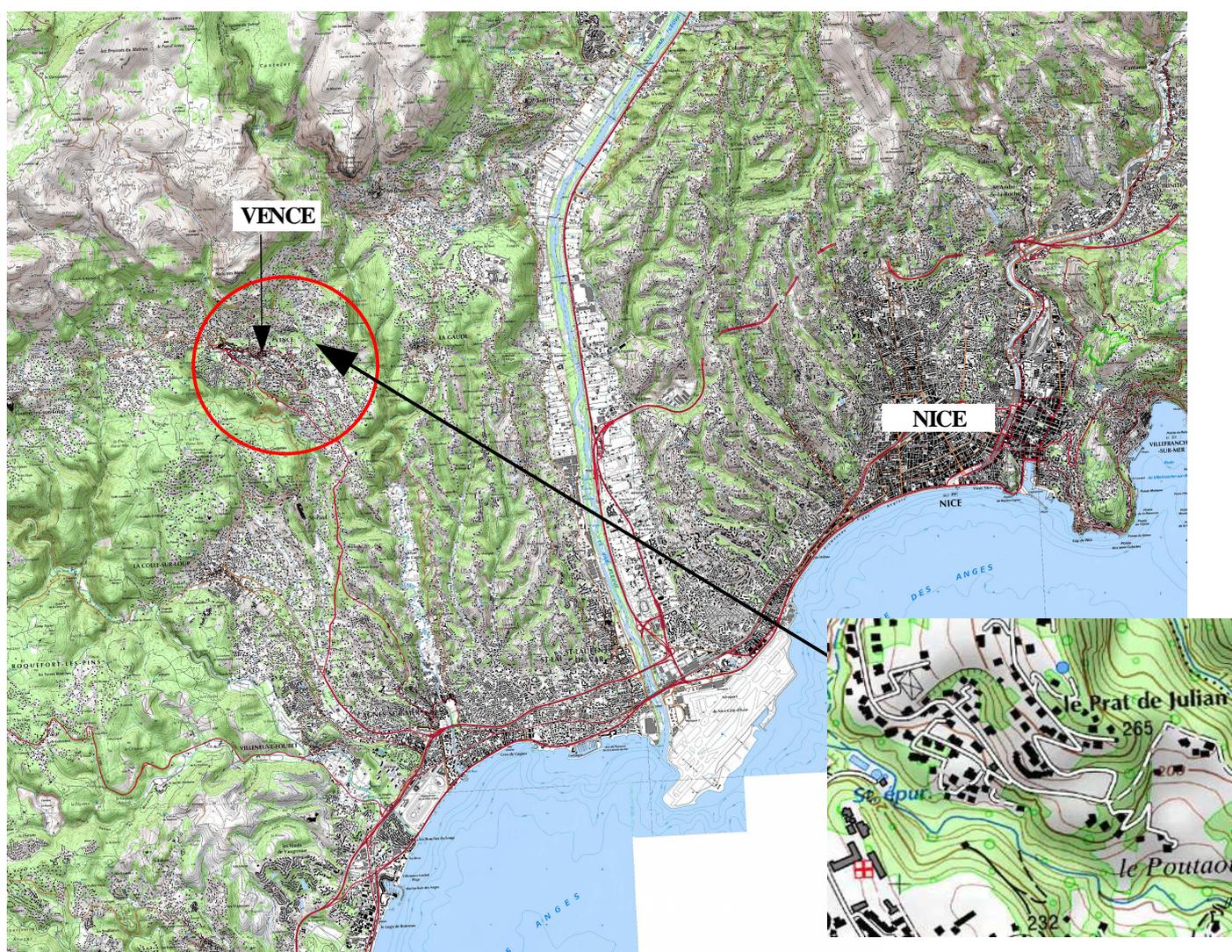


Figure 1 : Localisation de la commune de Vence et du site du Prat de Julian (source : SCAN 25 IGN)

Ce glissement a eu une phase d'activité importante durant l'hiver 2000-2001 causant de nombreux dommages aux habitations et infrastructures présentes sur le site (fissuration aboutissant à la ruine,

tassements...). D'après les différentes études réalisées suite à cet épisode majeur, les premiers désordres sur les habitations remontent aux années 1950.

Suite à ces désordres et devant l'ampleur du phénomène, la commune de Vence a demandé l'aide de l'État afin de déterminer les moyens techniques et juridiques permettant de garantir la sécurité de la population.

Par lettre du 8 août 2011, la directrice de cabinet de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fait appel au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) pour diligenter une mission sur les risques de mouvements de terrain sur le site du Prat de Julian à Vence.

Dans un premier temps, la mission recommande, sous la responsabilité de la commune :

- Un suivi du site à l'aide d'inclinomètres profonds et de piézomètres en complément des mesures topographiques annuelles qui devraient être poursuivies ;
- Des mesures minimalistes de conservation du terrain, telle que la rénovation des réseaux de canalisations ;
- Un drainage de la zone aval du glissement et des mesures de limitation de l'érosion de la Lubiane.

La prestation du Laboratoire Régional de Nice (LRN) consistera à assurer, pour le compte de la Commune, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour les trois phases suivantes :

- L'instrumentation du site ;
- Le drainage de la zone aval du glissement ;
- Une assistance globale pour le suivi de l'auscultation du glissement.

Le présent rapport concerne la prestation de conseil pour la mise en place d'une nouvelle instrumentation du site.

Les documents utilisés pour la rédaction de ce rapport sont :

Titre	Auteur	Date	Client
Étude géologique, hydrogéologique et Géotechnique – Glissement de Prat de Julian – Vence	EEG SIMECSOL et C.MANGAN	Septembre 2001	Commune de Vence
Étude Complémentaire	ARCADIS-EEG SIMECSOL	Septembre 2003	Commune de Vence
Glissement de terrain de Prat de Julian – Étude de faisabilité et phasage des travaux	IMS-RN	Mars 2008	Commune de Vence
Rapport janvier-juillet 2009 du suivi de l'instrumentation du glissement de terrain de Vence (06) : analyse des corrélations entre les signaux hydrogéophysiques et la cinématique du glissement de terrain de Vence (06)	Laboratoire Géosciences Azur	Octobre 2009	Commune de Vence
Complément au rapport de Vence : Analyse technique et interprétative des données de surveillance du glissement de terrain de Prat de Julian, commune de Vence (06)	Laboratoire Géosciences Azur	Décembre 2009	Commune de Vence
Glissement du Prat de Julian – Risques de mouvements de terrain sur le site du Prat de Julian – Commune de Vence	CGEDD	Février 2012	Cabinet de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
Instrumentation du site de Prat de Julian – Rapport d'état des lieux	CETE Méditerranée	Janvier 2013	Commune de Vence
Circulaire relative au financement par le FPRNM de certaines mesures de prévention	Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables	23 avril 2007	
Le fonds de prévention de risques naturels	Direction de la Prévention des	Décembre 2006	Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

<i>Titre</i>	<i>Auteur</i>	<i>Date</i>	<i>Client</i>
majeurs (FPRNM) – Plaquette Nationale	pollutions et des risques		

Tableau 1 : Rapports et études utilisés dans le présent rapport

Dans la suite de ce rapport, sera tout d'abord fait une présentation du CETE Méditerranée, puis un chapitre traitant de la caractérisation de l'aléa et du risque sera développé. Le fonds Barnier sera ensuite exposé avant de présenter l'état des lieux de l'instrumentation existante pour dans un deuxième temps proposer une nouvelle campagne d'instrumentation du site.

2 - PRESENTATION DU CETE MEDITERRANEE

2.1 - Le CETE Méditerranée

Le CETE Méditerranée, Centre d'Études Techniques de l'Équipement est :

- un service déconcentré du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement (METL) ;
- membre du Réseau Scientifique et Technique du MEDDE et du METL ;
- un bureau public d'études de recherche, de contrôle et de certification ;
- un centre de ressource d'expertise mutualisée ;
- un spécialiste de la complexité du Développement Durable sur les territoires de l'inter-région méditerranéenne.

Présent depuis 1968 dans la région méditerranéenne, le CETE Méditerranée est un prestataire d'études et de conseil offrant un capital unique d'expertise et de savoir-faire :

- 381 agents (pour 390 ETP) dont 119 ingénieurs ou experts (au 31/12/2011) ;
- plus de 2400 études par an et une production annuelle de 26 M Euros (chiffres 2012) ;
- des domaines d'interventions multiples : la ville et l'aménagement du territoire, les transports urbains et interurbains, la conception, l'entretien et la réparation d'infrastructures et d'ouvrages d'art, l'environnement, la gestion des risques naturels, la sécurité routière, la gestion du patrimoine routier et l'informatique ;
- des prestations variées : études, expertises, conseils, assistance à maîtrise d'ouvrage et assistance maîtrise d'œuvre, recherche, méthodologie, animations de réseaux, formation, avis techniques, essais de laboratoire et contrôles de chantier.

Service de proximité, le CETE Méditerranée a accumulé depuis sa création, une connaissance fine du territoire dans sa zone d'action : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse ainsi que les DOM-TOM des océans Pacifique et Indien.

Principaux clients et partenaires :

- Collectivités territoriales,

- MEDDE : services centraux et services déconcentrés,
- Autres ministères,
- Secteur parapublic,
- Privés,
- Union Européenne,
- Étranger.

Le CETE Méditerranée dispose de deux Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées (LRPC), celui de NICE et celui d'AIX EN PROVENCE.

Les 8 Centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et trois services techniques centraux, le CERTU, le CETMEF et le SETRA, seront regroupés à partir du 1er janvier 2014 dans un nouvel établissement public à caractère administratif, le CEREMA. Placé sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement, le CEREMA sera un centre de ressources d'expertises scientifiques et techniques intervenant en appui à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques portées par les services de l'État et des collectivités territoriales.

Il interviendra dans les grands domaines techniques des deux ministères (aménagement, habitat, politique de la ville, transport, mobilité, sécurité routière, environnement, ville durable, bâtiments, risques, infrastructures publiques, etc.) et il proposera une très large palette d'interventions : recherche appliquée, innovation, expérimentation, veille technologique, méthodologie, expertise, ingénierie avancée, etc. Sa spécificité reposera sur un ancrage territorial fort et sur sa capacité de faire le lien entre les administrations centrales, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales.

Cet établissement public regroupera près de 3 250 agents répartis sur le territoire national (les équipes des 11 services sont réparties aujourd'hui sur une trentaine de sites). Son budget de fonctionnement sera supérieur à 230 M€. Son siège en cours de constitution sera situé à Lyon Bron et regroupera plus d'une centaine d'agents.

2.2 - Le LRPC de NICE

Le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de NICE fait partie intégrante du **Centre d'Études Techniques de l'Équipement (C.E.T.E.)** Méditerranée.

Il est intégré dans deux réseaux comprenant :

- les huit CETE du territoire métropolitain et leurs Directions Centrales de tutelle technique,
- les dix-sept Laboratoires Régionaux, l'IFSTTAR (Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux) qui les coordonne techniquement et le SETRA (Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements) qui assure la veille méthodologique.

L'ensemble de ces organismes constituant le **Réseau Scientifique et Technique** de l'Équipement (RST).

Il intervient directement sur des études, recherches, avis et contrôles réalisés à la demande de nombreuses maîtrises d'ouvrage.

Il participe en liaison principalement avec le laboratoire régional d'Aix-en-Provence à des études, des contrôles et des expertises touchant les domaines liés aux routes et autoroutes pour lesquels le CETE Méditerranée a acquis une longue expérience tant au niveau des terrassements que des chaussées et des ouvrages d'art.

Le LRPC de Nice est situé sur le Port de Nice (06) et couvre :

- Le Département des Alpes-Maritimes et
- La Région Corse.

3 - CONTEXTE DE L'ETUDE

3.1 - Contexte géologique

3.1.1 - Contexte régional

La zone étudiée s'inscrit au Sud de chevauchements des chaînes subalpines méridionales sur un avant pays provençal représenté par le massif gneissique du Tanneron et sa couverture sédimentaire (Fig. 2).

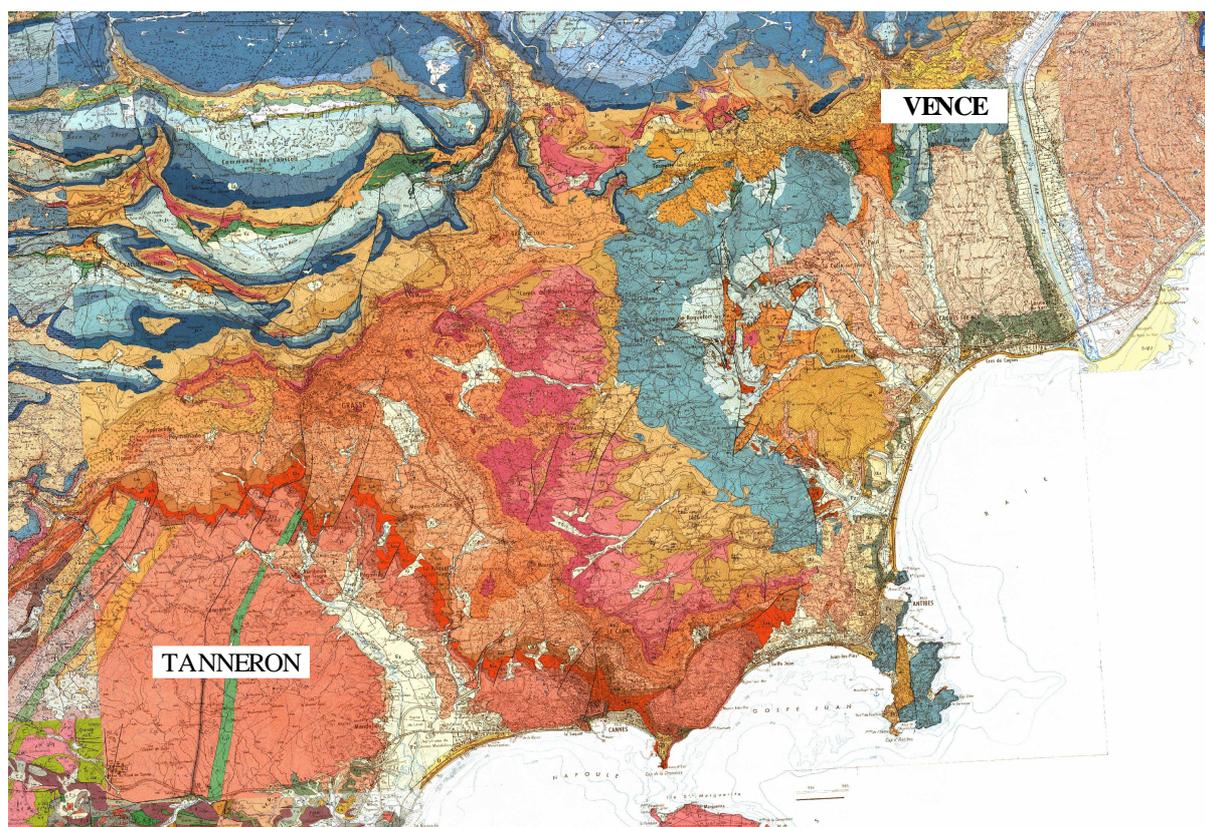


Figure 2 : Carte géologique régionale

Les dépôts sédimentaires plongent vers l'Est et le Nord-Est du massif selon des auréoles successives (triasique, jurassique). Ces dépôts disparaissent ensuite sous les formations tertiaires et

quaternaires.

D'un point de vue litho-stratigraphique, les formations jurassiques sont représentées par des calcaires et dolomies sur une puissance d'environ 500 mètres et reposent directement sur les formations argilo-marneuses triasiques.

Les faciès du Crétacé et du Paléogène sont un ensemble très hétérogène de marno-calcaires, marnes, sables argileux, cailloutis et tufs volcaniques.

Les dépôts les plus récents (Mio-Pliocène et Quaternaire) sont conservés le plus souvent dans des structures transgressives.

Toutes ces formations offrent une structure générale assez simple. Il s'agit d'une structure monoclinale régulièrement inclinée vers l'Est et le Nord-Est avec des pendages faibles. Dans le détail cette simplicité laisse place à de nombreuses complexités résultant de tectoniques superposées (plis de la phase pyrénéo-provençale, de la phase Alpine...).

Paléogéographie :

- Au cours du Jurassique, la zone étudiée est largement recouverte par la mer au Nord entraînant des dépôts néritiques et profonds.
- Au Crétacé, le net recul de la mer implique une évolution aérienne du secteur (phase Provençale).
- À l'Éocène, l'érosion superficielle organise un réseau fluvial sur le socle. À l'Éocène moyen, le retour de la mer septentrionale permet le dépôt des calcaires Lutétien et marnes du Priabonien. Enfin, la tectonique provençale induit un fort recul de la mer entraînant une période d'évolution continentale de la région.
- La première phase alpine à l'Oligocène entraîne la formation de structures subméridiennes (fossés, synclinaux).
- Durant le Miocène, le jeu de certains accidents facilite une intrusion marine par le Sud au niveau de l'actuelle vallée du Var jusque dans la zone de Vence et Tourrette-sur-Loup. Ce bras de mer dépose d'épais sédiments molassiques et marneux. À la fin du Miocène, les nappes subalpines se mettent en place (« Baous » de Vence, Saint-Jeannet et La Gaude) ce qui induit une fracturation complexe de l'avant-pays frontal.
- Au cours de Pliocène et du Quaternaire, la région est marquée par une alternance de régressions et de transgressions qui se traduit par des adaptations régulières du réseau hydrographique.

3.1.2 - Contexte local

La zone étudiée correspond au synclinal de Vosgelade, de direction méridienne, dont l'individualisation remonte à l'Oligocène, lors de la première phase alpine. Il est partiellement recouvert par des dépôts transgressifs plus récents à ses extrémités Nord et Sud.

La série constitutive du synclinal comprend les formations suivantes, successivement emboîtées

comme des assiettes, de la base au sommet :

- Le Jurassique, constitué de calcaires et dolomies ;
- **Le Crétacé, représenté par des calcaires gris ou bruns, des marno-calcaires jaunâtres et des calcaires blancs silicifiés, parfois des niveaux de marne glauconieuse ;**
- **L'Éocène inférieur, est constitué par des dépôts continentaux bariolés présentant d'importantes variations de faciès entre les deux pôles extrêmes de sables siliceux et d'argiles plastiques ;**
- **L'Éocène moyen correspond à des grès siliceux, puis à des calcaires gris-bleu, parfois gréseux ou marneux ;**
- L'Éocène supérieur, représenté par des marnes gris-vert, dont la partie basale est parfois sableuse.
- Le Quaternaire, formé par des dépôts superficiels qui masquent fréquemment le substratum. Il s'agit de remblais et dépôts anthropiques, des colluvions argilo-sableuses parfois épaisses sur les versants et dans les bas-fonds, les éboulis de pente rarement développés au pied des reliefs (pied de la falaise calcaire lutétienne).

(Les formations en « gras » sont présentes sur le site du Prat de Julian. Une description plus complète en sera faite dans la partie 4.).

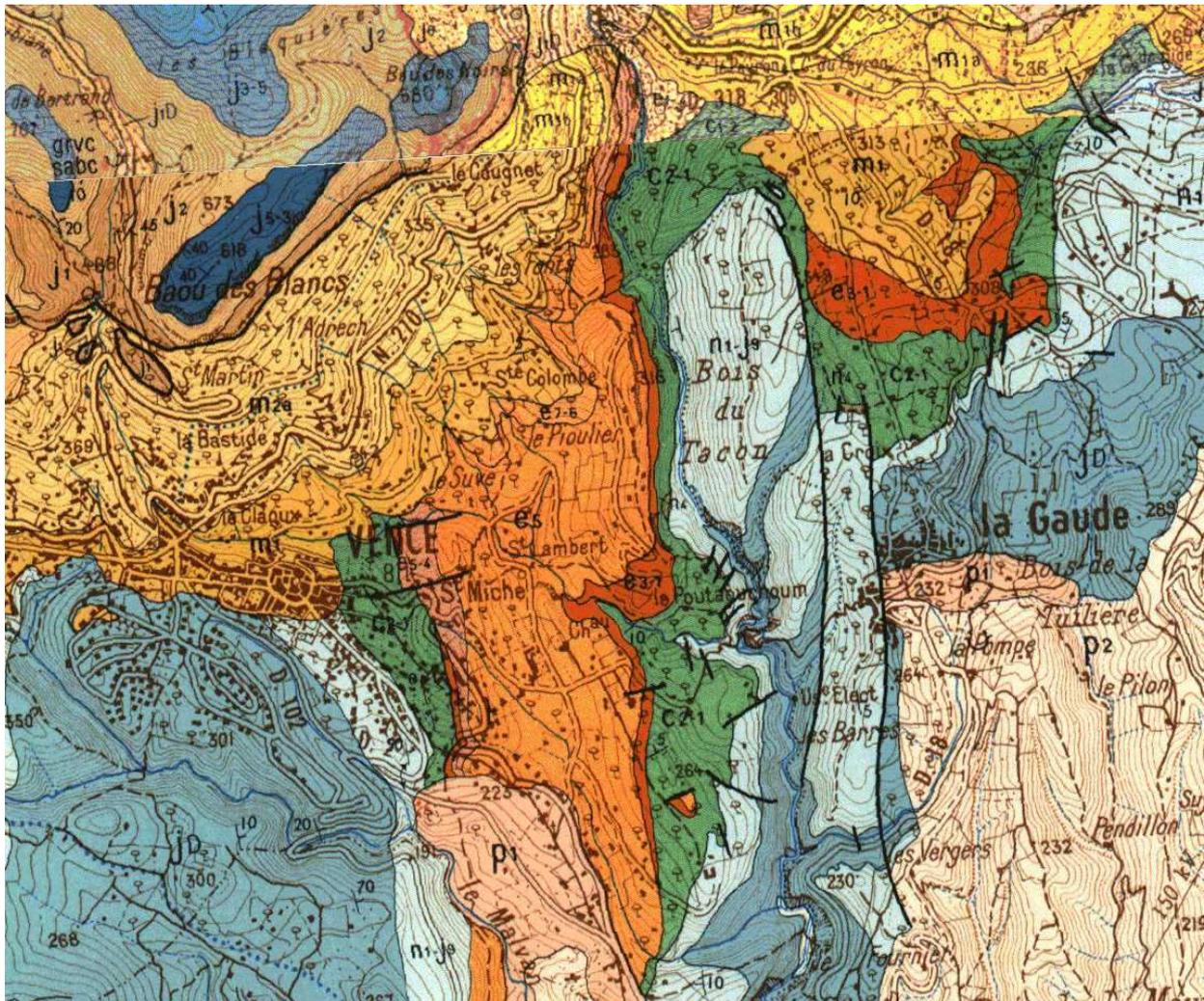


Figure 3 : Carte géologique de la zone d'étude (source : BRGM)

4 - DE L'ALEA AU RISQUE

4.1 - Introduction

Dans cette partie, nous décrivons de manière plus fine la géologie ainsi que l'hydrogéologie du site du Prat de Julian ce qui permettra de définir les différents facteurs (permanents et variables) pouvant expliquer le déclenchement du phénomène et d'établir une carte d'aléa.

Afin d'aboutir à la caractérisation du risque, nous identifierons les différents enjeux présents dans le secteur notamment en rappelant les événements et désordres survenus dans le lotissement du Prat de Julian.

Pour rappel, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée.

Pour qu'un glissement de terrain se produise, il faut réunir trois critères :

- Une lithologie avec de mauvaises caractéristiques géotechniques ;
- Une pente supérieure à la pente de stabilité permise par la lithologie ;
- De l'eau, soit apportée par les précipitations (variable), soit en profondeur (permanent).

4.2 - Caractérisation de l'aléa

4.2.1 - Modèle géologique

Le contexte géologique, géotechnique et structural du site à été défini avec précision dans les précédentes études. Plus de 35 sondages ont été réalisés (destructifs, carottages, géophysiques...) et ont permis d'établir un maillage d'environ 30 x 30m.

Les principales études réalisées sur le site sont :

- EEG SIMECSOL-MANGAN – 2001 – Étude Géologique, Hydrogéologique et Géotechnique ;
- ARCADIS-EEG SIMECSOL – 2003 – Étude Complémentaire ;
- IMS-RN – 2008 – Glissement de terrain du Prat de Julian, Étude de faisabilité et phasage des travaux, Synthèse géotechnique des solutions de stabilisation.
- Laboratoire Géosciences Azur – 2006-2011 – Suivi de l'instrumentation.

a) Formations observées sur le site à l'affleurement :

Sur le site du Prat de Julian, il est possible de diviser les formations géologiques en trois unités (cf. rapport du CGEDD):

- Des marno-calcaires du Crétacé à la base ;
- Des sables argileux de l'Éocène inférieur ;
- Un calcaire gréseux de l'Éocène moyen.

Le Crétacé n'affleure qu'en partie sud-est de la zone d'étude (Fig. 4) en bordure de la Lubiane, où il est constitué de calcaires et de marno-calcaires. Il présente un contact normal ou tectonique avec l'Éocène inférieur qui le surmonte.



Figure 4 : Carte IGN de la zone d'étude (source : SCAN 25 IGN)

L'Éocène moyen apparaît en superposition normale sur les sables argileux en partie amont, mais le contact est apparemment tectonique en bordure occidentale. Il débute par des grès blancs, se poursuit par des calcaires gréseux, puis passe à des faciès franchement plus calcaires. Les affleurements sont réduits, car la formation est fréquemment masquée par des colluvions argileuses de faible puissance et par des dépôts anthropiques.

Entre ces deux extrêmes, se développent les sables argileux et, plus vraisemblablement sur le site concerné, des dépôts plus ou moins remaniés sur place par les mouvements de terrain successifs. Ces dépôts ont été qualifiés de « glissât » pour les différencier des formations en place de l'Éocène inférieur.

b) Géologie profonde :

Les études d'EEG SIMECSOL-MANGAN et de IMS-RN établissent deux ensembles géologiques (Fig. 5) notamment par l'interprétation des différents sondages effectués sur le site :

- Un substratum en place et rocheux constitué par les marno-calcaires du Crétacé à la base et par une épaisseur variable de grès, cailloutis et poudingues rapportés à l'Éocène inférieur.
- Les terrains remaniés (« glissât ») issus d'une ancienne activité du glissement de terrain caractérisés par des argiles, des sables argileux et des sables individualisés en horizons plus ou moins lenticulaires et sujets à des variations latérales complexes. Ces terrains traduisent les hétérogénéités dues à la sédimentation continentale au sein de la dépression du Prat de Julian ainsi que les effets de glissements anciens.

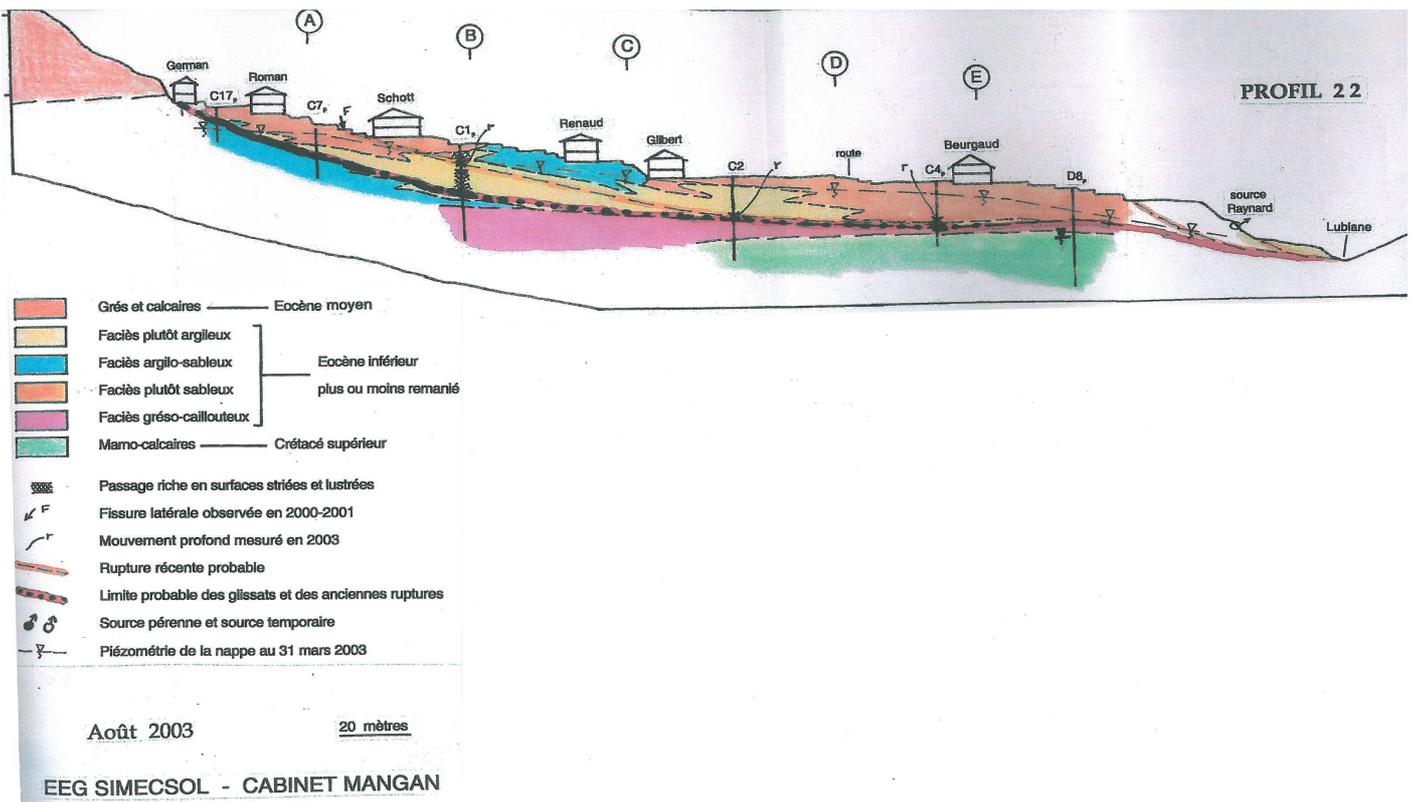


Figure 5 : Coupes géologiques interprétatives du site (source : EEG SIMECSOL-MANGAN, 2003)

Les formations qui composent les terrains remaniés ont globalement des caractéristiques géotechniques mauvaises du fait du remaniement des matériaux glissés et de la présence de surfaces lustrées correspondant à d'anciennes surfaces de glissement. L'étude du groupement EEG SIMECSOL-MANGAN de 2001 donne les résultats des essais en laboratoire déterminant les caractéristiques géotechniques des formations. Ces résultats ont été repris par l'étude d'IMS-RN de 2008 en modifiant la morphologie de la surface de rupture (de circulaire à plane) afin d'être le plus réaliste possible.

4.2.2 - Modèle hydrogéologique

Les conditions hydrogéologiques ont été étudiées pour la première fois en détail dans l'étude du groupement EEG SIMECSOL-MANGAN (2001). Cette étude montre la présence de trois réservoirs aquifères d'importance très inégale sur la zone d'étude :

- Les calcaires et dolomies jurassiques contiennent la principale ressource en eau de la région, établie au toit des marnes argileuses triasiques imperméables. Dans cet aquifère, la circulation de l'eau est de type karstique et s'effectue en profondeur vers un nombre réduit d'exutoires.
- Les calcaires et marno-calcaires crétacés présentent une perméabilité moyenne de fissure. Deux exutoires ont été identifiés localement, en rive gauche de la Lubiane (source du Poutaouchon) et en rive droite de la Lubiane (source du Poutaouch)

- Les calcaires gréseux et calcaires de l'Éocène moyen renferment une nappe établie au toit des sables argileux sous-jacents. Ce réservoir aquifère concerne particulièrement le site du Prat de Julian.

Les formations de l'Éocène qui dominent le glissement, présentent une perméabilité de fracture ainsi qu'une certaine porosité dans les horizons gréseux plus ou moins altérés. Compte tenu de la fracturation du massif, il est possible d'avoir une circulation karstique.

Le glissement du Prat de Julian s'inscrit dans une dépression topographique et constitue donc le point de convergence des eaux provenant du bassin versant environnant (Fig. 4). La partie aval du site est très humide (présence abondante de végétaux hygrophiles comme les prêles) indiquant le quasi-affleurement de la nappe durant certaines périodes de l'année.

4.2.3 - Les facteurs déclencheurs

4.2.3.a - Permanents

Il est possible de définir des facteurs permanents pouvant expliquer la déstabilisation du versant ainsi que sa réactivation :

- Les mauvaises caractéristiques géotechniques et l'hétérogénéité des formations géologiques présentes (« glissât ») ;
- L'érosion du pied du glissement par la Lubiane qui s'exerce principalement en période de crue (débit centennal estimé à 58m³/s) ;
- Les arrivées d'eau, soit par ruissellement venant de l'amont (amplifiées par l'imperméabilisation des sols), soit par cheminements souterrains.

4.2.3.b - Variables

D'autres facteurs peuvent intervenir épisodiquement dans la déstabilisation du site. La pluviométrie influence grandement l'intensité des mouvements du glissement. Lors de l'épisode de 2000-2001, la pluviométrie avait atteint des niveaux exceptionnels. L'étude d'EEG SIMECSOL-MANGAN, a mis en évidence le lien entre des épisodes pluvieux particulièrement importants depuis 1893 et les principaux mouvements recensés.

4.3 - Caractérisation du risque

4.3.1 - Les enjeux

L'étude d'EEG SIMECSOL-MANGAN a permis de reconstituer l'évolution de l'urbanisation du site du Prat de Julian grâce aux différents plans établis par l'IGN ainsi que par une enquête auprès des riverains.

Dans les années 1930, une seule habitation est présente sur le site. Huit constructions supplémentaires apparaissent entre 1930 et 1970 ainsi que la station d'épuration en 1978. Entre 1970 et 1990, 17 maisons supplémentaires sont construites, puis encore 11 autres jusqu'en 2000. On note une accélération de l'urbanisation après 1980 (ANNEXE I).

4.3.2 - Historique

De nombreux désordres et événements ont été recensés sur le site du Prat de Julian. La morphologie de la zone d'étude indique la présence d'un glissement qui a affecté le Prat de Julian à une époque très ancienne. Les recherches historiques effectuées par EEG SIMECSOL-MANGAN montrent que depuis les 60 dernières années, cette masse remaniée s'est réactivée à plusieurs reprises.

De 1950 à 1960, l'ancienne maison Cavallin (ANNEXE I) a été très fortement fracturée et déformée conduisant à sa ruine progressive et son abandon définitif en 1960.

De 1979 à 1981, la propriété Ricolfi, située sur la rive gauche de la Lubiane en face de la station d'épuration, a subi des désordres suite à de fortes pluies au mois d'Octobre 1979. Les terrains de la propriété ont glissé et envahi le cours de la Lubiane nécessitant un déblaiement en urgence des végétaux encombrant le lit. Le sinistre s'est aggravé au mois de mars 1980 avec l'apparition d'une résurgence en milieu de talus. Des reprises de mouvements sont enregistrées jusqu'en octobre 1981 et ont conduit à élever un massif en gabions pour protéger la station d'épuration (Fig. 4).

L'ensemble du site a été affecté par des désordres suite aux fortes pluies qui se sont abattues dans la nuit du 26 au 27 octobre 1981 (250 mm en 24h). Lors de cet épisode, en plus des désordres qui ont affecté la propriété Ricolfi, au moins 3 événements ont été enregistrés :

- Un glissement ayant évolué en coulée de boue entre les maisons Nuget et Stepanyk sur une trentaine de mètres de large ;
- Un glissement ayant évolué en coulée de boue à l'arrière de la propriété Sapena. Cette coulée a enseveli et détruit le garage-appentis Carle (sur l'actuelle maison Sapena), emporté le chemin Pioulier et envahi l'arrière de la maison Zorn ;
- Une coulée de boue générée par les écoulements d'eau en provenance de l'amont aurait en outre emporté le talus rive gauche de la Lubiane, au droit de la propriété Raynard.

En 1990, deux événements ont été recensés :

- Propriété Roman : un mouvement localisé, déclenché en décembre 1990 au droit du terrassement créé pour l'implantation de la maison d'habitation.
- Propriété Raynard : en octobre 1990, à la faveur d'un épisode pluvieux de forte intensité, le massif de gabions établi au front de la maison a été emporté sur une largeur de 8 à 10 m.

Depuis cette date, un ouvrage en Pneusol a été réalisé sur le site.

Au cours de l'année 1995, un glissement a détruit et emporté le mur de soutènement établi sur la propriété Bouillon.

De 1996 à 1999, des désordres divers localisés en partie haute du site ont été signalés :

- Ravinement sommital sur la propriété Roman ;
- Affaissements sur la propriété Frank ;
- Fissuration des ouvrages et du terrain naturel entre les propriétés Frank et Sapena.

Durant l'hiver 2000-2001, suite à un épisode pluvieux de forte intensité ayant cumulé en 3 mois l'équivalent d'une année pluviométrique moyenne des désordres sont apparus en fin d'année 2000. L'ensemble du site du Prat de Julian est affecté avec une intensité variable selon les secteurs.

Les dégradations majeures touchent le talus de la rive gauche de la Lubiane, en partie sud-ouest de l'ancien glissement. Ces dégradations ont débuté fin décembre 2000 sur la propriété Ricolfi englobant la loupe de 1980, puis ont régressé vers la propriété Vidal puis les propriétés Plateau et Pernin en janvier 2001. La maison Vidal est évacuée le 23/01/2001, la maison Raynard l'est depuis le 04/07/2001. Certaines de ces habitations ont été démolies, car trop sinistrées.

Des dégradations de moindre intensité sont identifiées au niveau de l'ancienne niche d'arrachement. Il s'agit d'une réactivation et d'une aggravation de fissures de traction (chemin Pioulier, propriétés Frank, German, Roman, Sapena, Bortle).

En certains endroits, les réseaux enterrés ont été rompus notamment en partie basse près de la maison Vidal.

L'évolution de ces désordres a été suivie et montre un ralentissement mais les mouvements ne se sont pas totalement interrompus.

Suite à l'épisode majeur de 2001, plusieurs études ont été menées afin d'améliorer la connaissance du Prat de Julian au niveau géologique/géotechnique et hydrogéologique. Des mesures réglementaires ont aussi été prises.

4.4 - Les études effectuées et les mesure réglementaires prises suite à l'événement de 2001

En 2001 :

- À la demande de la mairie de Vence, le CETE méditerranée a rendu en janvier 2001 un avis géologique confirmant le risque sur l'ensemble du secteur et préconisant des levés topographiques, géologiques et hydrogéologiques ainsi qu'une campagne de sondages.
- En avril 2001, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par arrêté.
- Afin d'éviter l'obstruction du lit de la Lubiane par les terres glissées, des buses ont été installées mais ont été emportées 3 mois plus tard.

- Le 4 juillet 2001 la maison Raynard a été évacuée.
- En septembre, la société EEG SIMECSOL en cotraitance avec le cabinet MANGAN a remis un rapport contenant une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique. La réalisation des sondages a été confiée à la société ERG.

En 2003, une étude complémentaire réalisée par ARCADIS-SIMECSOL a permis de confirmer le modèle géologique grâce à de nouvelles données (sondages destructifs, carottés, relevés inclinométriques et piézométriques).

Le 10 novembre 2005, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui avait été prescrit en 1996, a été approuvé. La zone du Prat de Julian est classée dans la catégorie des aléas de grande ampleur. Le zonage réglementaire du PPRN classe donc la zone en rouge où toute nouvelle construction est interdite. Seules des extensions limitées à 15m² et la reconstruction de bâtiments sinistrés (si le sinistre n'est pas le glissement de terrain) sont autorisées.

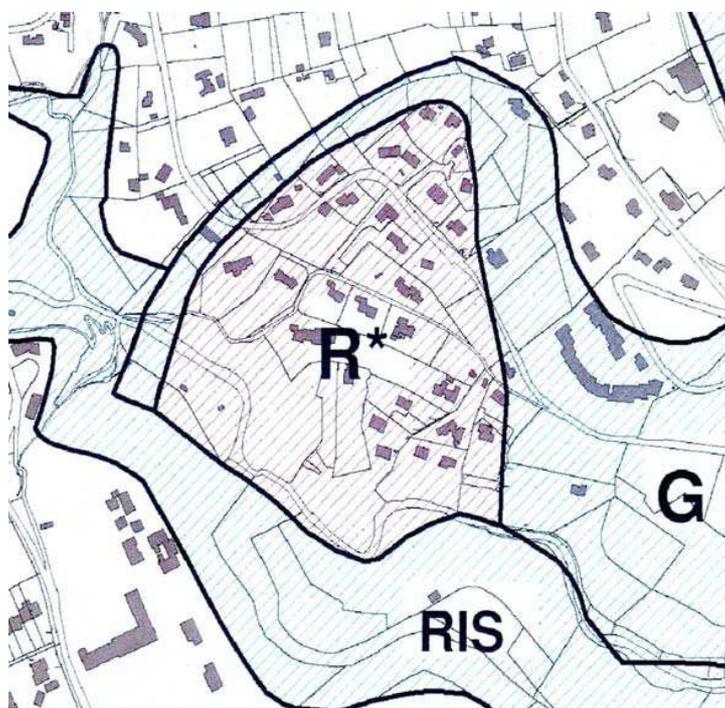


Figure 6 : Extrait du zonage réglementaire du PPR de Vence : secteur du Prat de Julian

De 2006 à 2008, les bureaux d'études HYDROPHY-GEOLITHE ont effectué le suivi (topographique et inclinométrique) du glissement.

En 2008, le bureau d'études IMS-RN a réalisé une étude de faisabilité ainsi qu'un phasage de travaux pour la stabilisation de glissement. Les solutions envisagées sont le drainage des terrains, une butée en pied de glissement ou encore le comblement du vallon.

Le laboratoire Géosciences Azur de l'Université Nice Sophia-Antipolis a réalisé des mesures piézométriques, clinométriques, géophysiques, et topographiques à partir de 2006 jusqu'en 2011.

En février 2012, le rapport de la mission du CGEDD définit trois zones d'aléas (Fig. 3 et 4) et des recommandations pour chaque zone. La mission ne prévoit pas l'expropriation immédiate de l'ensemble des habitants du quartier mais seulement les plus exposés (zone aval). L'objectif est, considérant la mauvaise qualité des sols, qu'à terme, il n'y ait plus d'occupation permanente du site. La mission préconise cependant pour anticiper, réduire le risque et rassurer les habitants :

- Qu'un suivi du site soit réalisé à l'aide d'inclinomètres profonds et de piézomètres ;
- Que le réseau de canalisations soit rénové et régulièrement contrôlé ;
- Qu'un système de drainage de la zone aval du glissement soit mis en place ;
- Que des mesures de limitation de l'érosion par la Lubiane soient prises dans la durée.

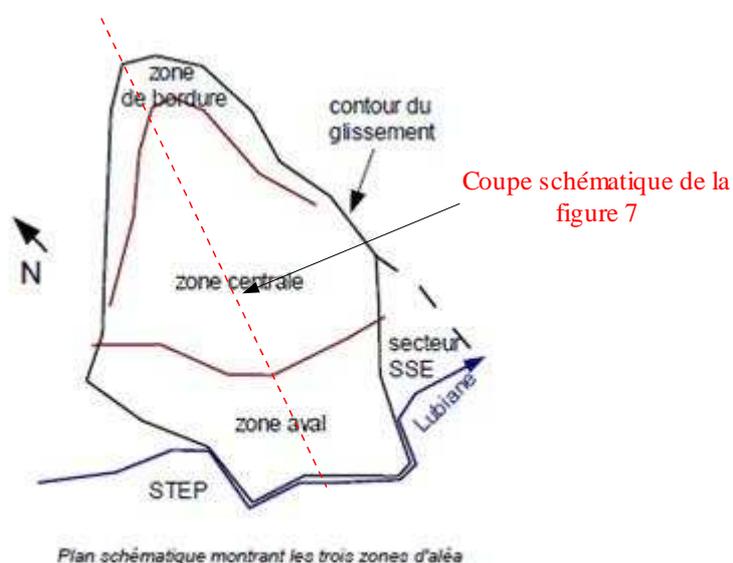


Figure 7 : Plan schématique du glissement et des zones de risque (source : rapport du CGEDD)

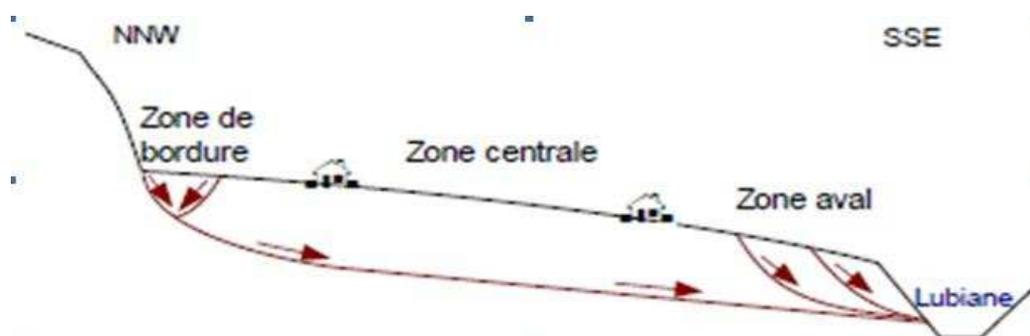


Figure 8 : Coupe schématique sur le principe de fonctionnement du glissement avec délimitation des zones de risques (source : rapport du CGEDD).

5 - LE FONDS BARNIER : AIDE DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES

5.1 - Qu'est-ce que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « Fonds Barnier »), a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 a élargi les conditions d'utilisation du Fonds Barnier. Il est désormais possible d'avoir recours au fonds pour contribuer au financement des mesures suivantes :

- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens fortement sinistrés par une catastrophe naturelle,
- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN) à des biens existants en zone à risque,
- les études et les travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé.

Le lien avec les assurances est fondamental. Il repose sur le principe selon lequel des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par le système CatNat¹.

Le FPRNM permet ainsi de contribuer à l'émergence de projets locaux de prévention et à un développement durable des territoires.

Ce fond est principalement alimenté par un prélèvement sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile.

La gestion comptable et financière du FPRNM est assurée par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) et fait l'objet d'une comptabilité distincte. La délégation de crédits prend la forme d'un arrêté interministériel pour chaque type de mesure. Les crédits sont alors mis à la disposition des trésoriers payeur général (TPG).

5.2 - Les différents acteurs et leur(s) rôle(s)

Dans le cas du Prat de Julian, la mairie de Vence, pour faire acte de candidature, doit adresser au préfet des Alpes-Maritimes un dossier comprenant :

¹ CatNat : depuis 1982, l'État français a pris la décision suivante : chaque Français qui possède un contrat d'assurance dommage ou perte d'exploitation, depuis la promulgation de la loi n° 82 – 600, est automatiquement couvert contre les effets des catastrophes naturelles. Il s'agit d'une assurance obligatoire, automatique et « collective » (celle-ci ne marche que quand un événement catastrophique est déclaré et reconnu par les autorités étatiques).

- Une courte note précisant les risques affectant la collectivité et les démarches entreprises jusqu'à présent pour prévenir le risque. Par sa mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, le CETE Méditerranée est chargé de rédiger cette pièce du dossier (le présent rapport sera donc utilisé dans ce but) ;
- Une description de l'étude et/ou des travaux que la collectivité souhaite entreprendre, comportant notamment les termes de référence de l'étude et son montant estimé ;
- Une délibération exprimant son engagement en faveur de la réalisation de l'étude, un dossier administratif comprenant le devis ou l'état du coût prévisionnel, l'attestation de non-commencement de l'opération, etc.

La DDTM06 apportera son aide à la commune sur le plan administratif pour la constitution des dossiers.

Le préfet des Alpes-Maritimes après réception de toutes les candidatures, établit un état prévisionnel des dépenses, qu'il transmet avec son avis au préfet de région.

Ce dernier envoi au ministère, avec son avis la liste des différents dossiers et besoins en crédits correspondants.

Le ministère délègue ensuite à la préfecture de région, en fonction des crédits disponibles et des priorités nationales, les dotations nécessaires à la réalisation des études et des travaux de prévention, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales. La Commission départementale des risques naturels majeurs, à laquelle participent les collectivités, est informée de l'utilisation des crédits du FPRNM.

En fonction du type de mesures et de la personne bénéficiaire, les financements interviendront soit directement au profit de l'État, lorsque le préfet prendra en son nom l'initiative des mesures de prévention, soit sous la forme de subventions accordées aux collectivités territoriales compétentes ou à des particuliers.

Dans ce dernier cas, il s'agira nécessairement du remboursement par le FPRNM de sommes préalablement dépensées.

5.3 - Les mesures financées par le FPRNM

Selon la nature du financement et de la personne qui en fait la demande (collectivité ou particulier), la composition du dossier va différer. Les différentes actions pouvant être financées par le FPRNM sont décrites sous forme de fiches (ANNEXE II) dans la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention.

Ces mesures sont actuellement au nombre de 10 :

- Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur (Fiche II-1-(1)) ;
- Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur (Fiche II-1-(2)) ;
- Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle (Fiche II-1-(3)) ;
- Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement (Fiche II-1-(4)) ;
- Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités

souterraines et des marnières (Fiche II-2-(5)) ;

- Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR (Fiche II-2-(6)) ;
- Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (Fiche II-2-(7)) ;
- Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles (Fiche II-3-(8)) ;
- Les actions d'information préventive sur les risques majeurs (Fiche II-3-(9)) ;
- Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles (Fiche II-3-(10)).

5.4 - Le cas du Prat de Julian

En ce qui concerne le Prat de Julian, l'estimation des habitations a été effectuée par France-Domaine, mais les démarches étant en cours, aucun financement n'a été accordé pour le moment.

Il semblerait toutefois qu'aucune expropriation de biens ne soit à prévoir mais uniquement des acquisitions amiables. Comme préconisé par la mission du CGEDD, seules les habitations situées en partie aval seraient concernées, car soumises à un risque fort menaçant la vie humaine.

La zone aval pourrait être éligible pour deux actions pouvant être financées par le FPRNM :

- L'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ;
- L'acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle. Pour cette mesure, le bien doit être sinistré à plus de 50 % de sa valeur et indemnisé au titre de la garantie CatNat. Les propriétés Vidal et Pernin ayant été déconstruites suite à l'épisode de 2000-2001, les propriétaires pourraient être indemnisés dans le cadre de cette mesure.

Les travaux prévus (instrumentation et drainage) pourraient aussi faire l'objet d'une demande de financement par le FPRNM.

6 - DEFINITION D'UNE NOUVELLE CAMPAGNE D'INSTRUMENTATION POUR LE SUIVI DU GLISSEMENT DU PRAT DE JULIAN

Dans cette partie, sera présentée la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du CETE Méditerranée qui a pour objectif d'effectuer un état des lieux de l'instrumentation existante afin de proposer une instrumentation complémentaire du site pour assurer le suivi du glissement. À terme, ce suivi permettra d'établir un système d'alerte.

6.1 - État des lieux de l'instrumentation existante

Dans le cadre du suivi du glissement du Prat de Julian, un diagnostic sur l'état de fonctionnement de l'instrumentation existante (piézomètres et inclinomètres), mise en œuvre lors des études antérieures a été réalisé.

Le plan d'implantation de l'instrumentation actuellement en place sur le glissement du Prat de Julian (inclinomètres et piézomètres) figure en annexe III.

6.1.1 - Inclinomètres

6.1.1.a - État des lieux

Une visite de site a été réalisée le 28 novembre 2012 puis le 8 janvier 2013 afin d'effectuer un diagnostic de l'état des inclinomètres existants.

La démarche de diagnostic a été la suivante pour chaque sondage inclinométrique :

1. Mesure de la profondeur totale de l'inclinomètre avec une sonde piézométrique descendue en fond de tube.
2. Descente de la fausse sonde afin de vérifier que les mesures inclinométriques peuvent être effectuées (et que la sonde inclinométrique ne présente pas de risques de rester bloquée).
3. Dans le cas où la fausse sonde est descendue sans difficulté au fond du tube inclinométrique, la sonde inclinométrique est descendue afin de réaliser les mesures qui constituent un nouvel état zéro pour le sondage concerné.

Lors de notre visite, les relevés ont été les suivants sur les 9 inclinomètres identifiés sur le plan de l'annexe III :

<i>Nom du sondage équipé en inclinomètre</i>	<i>Date de réalisation estimée</i>	<i>Cote de nivellement de la tête du sondage (en mNGF)*</i>	<i>Profondeur reconnue depuis le TN (en m/TN)</i>	<i>Profondeur d'arrêt de la fausse sonde (en m/TN)</i>	<i>Remarques</i>
SE1 (Maison STEPANYK)	2002	+209,50	24,00	24,00	D'après M. STEPANYK, un confortement avec tirantage de part et d'autre de l'inclinomètre aurait été réalisé en 2011-2012. Les mesures peuvent être réalisées sur cet inclinomètre.
SE2 (Maison RAVELET)	2002	+196,40 (estimation avec plan topographique)	18,00	10,50	Mesure non effectuées, car arrêt de la sonde au niveau de la surface de glissement.
C1i	2001	+207,50	28,10	4,50	Mesure non effectuées, car arrêt de la sonde au niveau de la surface de glissement.
C2i	2001	+194,95	22,45	12,00	Mesure non effectuées, car arrêt de la sonde au niveau de la surface de glissement.
C3i	2001	+194,40	19,00	9,00	Mesure non effectuées, car arrêt de la sonde au niveau de la surface de glissement.
C4i	2001	+192,00	19,10	11,00	Mesure non effectuées, car arrêt de la sonde au niveau de la surface de glissement.
C8i	2003	+191,50	29,50	29,50	Les mesures peuvent être réalisées sur cet inclinomètre.
C9i	2003	+192,22	Non mesuré	Non mesuré	Pas d'accès possible sur la propriété lors de

Nom du sondage équipé en inclinomètre	Date de réalisation estimée	Cote de nivellement de la tête du sondage (en mNGF)*	Profondeur reconnue depuis le TN (en m/TN)	Profondeur d'arrêt de la fausse sonde (en m/TN)	Remarques
					la visite.
C15i	2003	+199,53	Non mesuré	Non mesuré	Non retrouvé

Tableau 2 : Données relatives aux inclinomètres existants sur le site du Prat de Julian

* d'après les rapports d'Arcadis-EEG SIMECSOL (2001 et 2003)

6.1.1.b - Conclusion sur l'état des inclinomètres existants

On note que :

- Les inclinomètres déjà présents sur le site ont subi d'importantes déformations du fait du glissement.
- Le niveau d'arrêt de la fausse sonde est corrélé à la profondeur estimée de la surface du glissement pour les inclinomètres SE2, C1i, C2i, C3i et C4i. Ces inclinomètres ne sont plus fonctionnels pour mesurer les déplacements.
- L'inclinomètre C9i, n'ayant pu faire l'objet d'un relevé, présente probablement des déformations similaires.
- Les inclinomètres C8i et SE1 permettent d'effectuer des mesures inclinométriques.

6.1.1.c - Perspectives pour le suivi du site

Compte tenu des ruptures identifiées sur la plupart des inclinomètres, il apparaît qu'un suivi du site ne peut pas s'appuyer sur les deux inclinomètres qui ont pu être mesurés. En effet, ces derniers, probablement très déformés, présentent à tout moment un risque de rupture (au niveau de la surface de glissement) et donc un risque d'arrêt prématuré du suivi des déplacements du corps du glissement.

Par conséquent, le versant **doit être équipé d'inclinomètres neufs** afin d'assurer la continuité du suivi sur la durée envisagée.

6.1.2 - Piézomètres

6.1.2.a - État des lieux

Le site a été équipé de 19 sondages piézométriques lors de la campagne d'investigation de 2003 par ARCADIS-EEG SIMECSOL. L'implantation des piézomètres figure en annexe 1. Ces piézomètres se répartissent comme suit d'après le rapport ARCADIS-SIMECSOL N°52/00455/N03/NT/02/A :

- Mesure des niveaux d'eau dans la nappe superficielle :
 - 17 piézomètres de 10m de profondeur crépinés toute hauteur,
 - 2 piézomètres de 15m de profondeur crépinés toute hauteur,
- Mesure des niveaux dans la nappe profonde :
 - 3 sondages équipés de CPI implantées à 29m de profondeur par rapport au TN.

Les relevés effectués dans le cadre de ce rapport ont été les suivants :

Nom du piézomètre	Profondeur théorique du piézomètre (en m/TN)	Cote de la tête des forages (en mNGF)**	Profondeur des piézomètres (d'après rapport HydroGéophy, 2006)	Relevé du niveau d'eau le 08/01/2013 (en m/TN)	Relevé du niveau d'eau le 28/11/2012 (en m/TN)	Observations
C6	15	+191,60	-	-	-	Câbles en tête du piézomètre (CPI ² ?)
C10	10	+215,13	10,07	-3,15	-	Bouché en tête
C11	10	+207,40	6,64	-2,98	-	Câbles en tête du piézomètre (CPI ?)
C12	10	+201,88	8,27	-	-	
C13	10	+200,07	8,57	-	-	
C14	10	+199,60	9,80	-	-1,80	
C16	10	+202,43	9,90	-	-	
C17	10	+218,93	9,47	-6,80	-	Piézomètre non étanche en tête, probablement alimenté par des eaux de ruissellement
C18	10	+191,82	7,10	-0,78	-0,60	
C19	10	+206,63	8,59	-6,90	-	
C20	10	+189,45	7,20	-	-	
C21	10	+182,16	7,78	-	-	
C22	10	+188,40*	9,65	-	-	
C7	15	+213,00*	10,49	-1,50	-	
D1	10	+193,50*	6,92	-3,05	-	
D2	10	+196,60	8,13	-4,30	-	
D3	10	+190,00*	9,25	-0,93	-0,50	
D4	10	+196,90*	9,80	-6,33	-	
D5	10	191,17*	10,98	-2,47	-	
D6pi						CPI à 29 m/TN
D7pi						CPI à 29 m/TN
D8pi						CPI à 29 m/TN

Tableau 3 : Données relatives aux piézomètres existants sur le site du Prat de Julian

* Non renseigné dans les rapports d'Arcadis-EEG SIMECSOL : estimation à partir du plan topographique

2 Capteur de pression interstitielle

** d'après les rapports d'Arcadis-EEG SIMECSOL (2001 et 2003)

"-" : Non mesuré (pas d'accès lors des visites ou piézomètre non trouvé).

Les mesures effectuées sur ces équipements sont à considérer avec précaution du fait d'incertitudes :

- Sur le potentiel colmatage de la crépine (les piézomètres sont en service depuis 2003),
- Sur l'étanchéité des piézomètres en tête (absence de bouchon en tête : arrivées d'eau en tête en période de pluie qui fausse les mesures de la nappe à l'équilibre).

Les CPI n'ont pas pu être relevées du fait de la nécessité d'un matériel spécifique.

6.1.2.b - Conclusion sur l'état des piézomètres existants

L'analyse statistique des niveaux d'eau réalisée lors des études antérieures a permis d'appréhender le fonctionnement hydrogéologique local.

Les piézomètres étant en service depuis au moins 9 ans, les niveaux relevés fin 2012, sont à considérer avec précaution, en particulier pendant ou juste après une période pluvieuse, car :

- d'une part, certains ne disposent pas d'un bouchon en tête ce qui favorise l'entrée d'eau de ruissellement et perturbe le niveau d'eau (le niveau mesuré ne correspond pas alors au niveau d'équilibre de la nappe), et
- d'autre part, le colmatage peut perturber la mise à l'équilibre de l'eau dans la crépine avec le niveau d'eau de la nappe.

Par ailleurs, les piézomètres existants sont crépinés toute hauteur, sur environ 10m, indépendamment de la profondeur de la surface de glissement ce qui ne permet pas de mettre en évidence la présence éventuelle de deux nappes distinctes (une superficielle au-dessus de la surface de glissement active et une profonde sous cette surface).

Les CPI (Cellules de Pression Interstitielles) existantes disposées à 29m de profondeur pour mesurer des niveaux d'eau dans la nappe profonde ne peuvent être réactivées pour le suivi du fait de la nécessité d'un système d'acquisition particulier dont les caractéristiques ne sont pas connues.

6.1.2.c - Perspectives pour le suivi du site

Dans le cadre du suivi du versant du Prat de Julian, il est proposé à l'issue du diagnostic sur les piézomètres existants :

- de **suivre** le niveau d'eau dans **6 piézomètres existants** (D2, D3, D4, C14, C17, C19) répartis sur l'emprise du glissement. Ces piézomètres feront l'objet d'un suivi mensuel la première année puis, à l'issue de la première année de suivi, la fréquence de relevé des

niveaux d'eau sera redéfinie en fonction des résultats.

Ces piézomètres devront chacun être équipés d'un bouchon en tête permettant d'éviter les infiltrations.

- de **compléter le suivi** par la mise en place de nouveaux équipements :
 - **trois nouveaux piézomètres ouverts** permettant de mesurer le niveau de la nappe dans les terrains superficiels. Ces piézomètres permettront d'éviter les incertitudes sur le colmatage qui pourraient perturber l'interprétation dans le cadre d'un suivi de glissement.
 - **trois mesures de pressions interstitielles sous la surface de glissement** (dont la profondeur peut être estimée ou non par les inclinomètres) afin d'identifier l'existence d'éventuelles surpressions sous la surface du glissement qui pourraient traduire la présence potentielle de deux nappes distinctes. Ces mesures pourront être effectuées par la mise en œuvre de CPI (Cellules de Pression Interstitielles).

6.1.3 - Cibles et jauges

D'après le rapport ARCADIS-EEG SIMECSOL N°52/00455/N03/NT/02/A, 34 cibles et 21 jauges Sagnac ont été posées afin d'établir la surveillance des habitations présentes sur le versant du Prat de Julian.

Ces cibles et jauges permettent de connaître l'état d'évolution de la fissuration et permette d'effectuer une auscultation topographique de surface.

Il ne nous a pas été possible de vérifier l'état des différentes cibles, cependant, les mesures topographiques pourraient être poursuivies et réalisés par un cabinet de géomètre comme demandé dans le rapport du CGEDD.

6.2 - Proposition d'instrumentation à mettre en œuvre

Dans le cas d'un versant instable où une surface de rupture est présumée, l'instrumentation est généralement la suivante :

- **Inclinomètres** interceptant la surface de rupture afin de déterminer le déplacement de l'épaisseur de terrain instable par rapport à la couche supposée fixe. Les inclinomètres sont constitués d'un tube inclinométrique et d'un capteur qui peut être une sonde inclinométrique ou un clinomètre fixe installé dans le tube inclinométrique.

Les inclinomètres doivent être positionnés sur l'ensemble du glissement à la fois dans les zones où l'évolution semble rapide et dans celles où elle est plus lente voire inexistante. Cette démarche permet d'identifier le volume de terrain en mouvement et de comprendre le mécanisme de glissement en détail.

La détermination de la longueur de l'inclinomètre peut reposer sur une analyse de la carte

géologique, l'observation de sondages carottés ou l'enregistrement puis l'étude de paramètres de forage.

Les données mesurées permettent d'estimer à différentes profondeurs la vitesse du glissement de terrain et de mettre en évidence dans certains cas des changements de comportement. Ces données permettent de contrôler si la direction du glissement est la même sur toute la hauteur de l'inclinomètre.

- Des **piézomètres ouverts** de manière à avoir une idée générale des variations de la piézométrie sur l'épaisseur de sol envisagée. Ces piézomètres ouverts peuvent être équipés de capteurs automatiques. Ils permettent de vérifier le lien entre les déplacements et la piézométrie voire d'établir par la suite des modèles prédictifs.
- Des **capteurs de pressions interstitielles** (CPI) au plus proche de la surface de rupture afin de disposer de la valeur réelle des pressions interstitielles permettant d'évaluer les contraintes effectives et ainsi d'estimer le frottement mobilisable le long de cette surface.
- Un **pluviomètre** afin de corréliser le niveau piézométrique et la pluviométrie pour préciser le régime hydrogéologique du site. Les variations du niveau piézométrique sur un site peuvent être décalées par rapport à celles du niveau pluviométrique dans le cas où la nappe sur le site étudié n'est pas alimentée de manière préférentielle par la pluviométrie mais par des circulations d'eau souterraines.

Compte tenu de ces éléments, pour le suivi du glissement de Prat de Julian, il est proposé de mettre en place l'instrumentation suivante :

Type de mesure	Nom du point de mesure	Type d'instrument	Fréquence de mesure	Moyens de réalisation
Inclinométrie	SCi1	Inclinomètre manuel dont la base est à +177,50mNGF (soit 30m de profondeur/TN)	Mensuelle la 1ère année, trimestrielle les années suivantes	Réalisation de sondages carottés avec pose d'un tube inclinométrique afin d'établir une coupe lithologique précise du terrain pour positionner précisément les instruments et équipements de mesure. Ces nouveaux sondages sont positionnés au droit des sondages réalisés lors de la campagne d'investigation de 2001 désignés C1i, C2i, C3i et C9i dans le rapport ARCADIS-EEG SIMECSOL
Inclinométrie	SCi2	Inclinomètre automatique dont la base est à +177,50mNGF (soit 23m de profondeur/TN) avec télétransmission des données	Mesure quotidienne	
Inclinométrie	SCi3	Inclinomètre manuel dont la base est à +171,40mNGF (soit 25m de profondeur/TN)	Mensuelle la 1ère année, trimestrielle les années suivantes	
Inclinométrie	SCi4	Inclinomètre manuel dont la base est à +175,20mNGF (soit 17m de profondeur/TN)	Mensuelle la 1ère année, trimestrielle les années suivantes	
Inclinométrie	SE1 (Maison STEPANYK)	Inclinomètre manuel de 24 m de profondeur	Mensuelle la 1ère année, trimestrielle les années suivantes	Inclinomètre existant chez un particulier (M. STEPANYK) nécessite son accord
Inclinométrie	C8i	Inclinomètre manuel de 29,50 m de profondeur	Mensuelle la 1ère année, trimestrielle les années suivantes	Inclinomètre existant chez un particulier (M. BELLUOT) nécessite son accord
Piézométrie de la nappe de surface	Pz1	Piézomètre ouvert dont la base est à +202,00mNGF* (soit 5,5 m de profondeur/TN) avec enregistreur automatique et télétransmission des données	Deux fois par jour	Réalisation d'un sondage destructif + pose d'un tube crépiné toute hauteur, étanché (tube lisse + bouchon argileux) sur 1,50m en tête et avec un bouchon étanche à sa base.
Piézométrie de la nappe de surface	Pz2	Piézomètre ouvert dont la base est à +183,00mNGF* (soit 12 m de profondeur/TN) avec enregistreur automatique et télétransmission des données		Ces nouveaux sondages destructifs seront réalisés à proximité des sondages carottés
Piézométrie de la nappe de surface	Pz3	Piézomètre ouvert dont la base est à +184,70mNGF* (soit		

Type de mesure	Nom du point de mesure	Type d'instrument	Fréquence de mesure	Moyens de réalisation
		7,50 m de profondeur(TN) avec enregistreur automatique et télétransmission des données		
Pression interstitielle proche de la surface de glissement	Pz1	CPI placée à +200,50mNGF soit une profondeur de 7,0m/TN* avec enregistreur automatique et télétransmission des données	Deux fois par jour	CPI à placer dans le même sondage que le piézomètre ouvert, nécessite la réalisation d'une « lanterne » perméable puis d'un bouchon étanche en base.
Pression interstitielle proche de la surface de glissement	Pz2	CPI placée à +181,50mNGF soit une profondeur de 13,50m/TN* avec enregistreur automatique et télétransmission des données		
Pression interstitielle proche de la surface de glissement	Pz3	CPI placée à +183,20mNGF soit une profondeur de 9,0m/TN* avec enregistreur automatique et télétransmission des données		
Piézométrie de la nappe de surface	D2	Piézomètre ouvert	Mensuelle pendant un an puis, fréquence de mesure à redéfinir à l'issue de la première année	Piézomètre existant à niveler, à équiper de bouchon en tête si nécessaire. Localisé chez un particulier (M. REITANO), nécessite son accord.
Piézométrie de la nappe de surface	D3	Piézomètre ouvert		Piézomètre existant à niveler, à équiper de bouchon en tête si nécessaire.
Piézométrie de la nappe de surface	D4	Piézomètre ouvert		Piézomètre existant à niveler, à équiper de bouchon en tête si nécessaire.
Piézométrie de la nappe de surface	C14	Piézomètre ouvert		Piézomètre existant à niveler, à équiper de bouchon en tête si nécessaire.
Piézométrie de la nappe de	C17	Piézomètre ouvert		Piézomètre existant à niveler, à équiper de

Type de mesure	Nom du point de mesure	Type d'instrument	Fréquence de mesure	Moyens de réalisation
surface				bouchon en tête si nécessaire. Localisé chez un particulier (M. GERMAN), nécessite son accord.
Piézométrie de la nappe de surface	C19	Piézomètre ouvert		Piézomètre existant à niveler, à équiper de bouchon en tête si nécessaire.
Pluviométrie	Pluvio1	Pluviomètre avec enregistreur automatique et télétransmission des données	Quotidienne	Pluviomètre chez un particulier (M. SALTON), nécessite son accord.

Tableau 4 : Proposition d'instrumentation et fréquences de mesure

La position des sondages complémentaires à réaliser est reportée dans le plan d'implantation présenté en annexe IV.

Chaque sondage fera l'objet d'un nivellement en tête par un géomètre et sera rattaché au système NGF.

7 - CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Le glissement du Prat de Julian est actif et engendre un risque pour la vie humaine. Les procédures d'acquisition amiable des habitations de la zone aval où l'aléa est le plus fort sont en cours et devraient permettre de réduire le risque en réduisant la vulnérabilité.

L'instrumentation qui est en place n'étant en grande partie plus opérationnelle, l'installation de nouveaux matériels est nécessaire afin de suivre l'évolution du glissement. Ce suivi permettra au bout des trois années de définir des seuils d'alerte.

Conjointement à cette nouvelle instrumentation, il est prévu d'installer un système de drainage de la zone aval dans le but de réduire la cinétique du phénomène. Les travaux de mise en place devraient se faire au même moment que la réfection des réseaux d'eau pluviale, et d'assainissement par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les consultations pour les marchés de drainage et d'instrumentation devraient être lancées prochainement.

Pour la réalisation de ce PFE, j'ai assisté à une première réunion dans les locaux des services techniques de la mairie de Vence le 13 novembre 2012. Cette réunion s'est déroulée en présence de Mme ROSA-BOURGEOIS (services techniques de la ville de Vence), M. LEBOURG du laboratoire Géosciences Azur et de Patrice MAURIN (chef de service RGGC au laboratoire de Nice). Après avoir fait un point sur les données disponibles, nous nous sommes rendus sur le site du Prat de Julian où

nous avons rencontré des riverains.

Le 28 novembre 2012, j'ai effectué avec Élise TRIELLI (chef de la section Géotechnique au laboratoire de Nice) et Jean-Luc GASTAUT (Technicien Supérieur), une première partie de l'état des lieux de l'instrumentation. La deuxième partie de cet état des lieux s'est déroulée de la même manière le 8 janvier 2013.

J'ai aussi assisté à deux réunions le 9 janvier 2013 dans les locaux de la DDTM 06. La première réunion s'est faite en présence de la DDTM, du CETE, de la Métropole NCA et de la mairie de Vence. Elle avait pour ordre du jour les travaux de réfection des canalisations par NCA. La deuxième réunion s'est déroulée en présence de la DDTM, du CETE et de la commune de Vence et concernait l'évaluation réalisée par France Domaine des résidences concernées par la zone à évacuer en priorité, les méthodes de confortement et l'intervention du FPRNM.

J'ai participé à l'élaboration des différents plans d'implantation de l'instrumentation (existante et à réaliser). J'ai collecté, en amont des visites de terrains, les mesures inclinométriques réalisées dans les précédentes études afin de déterminer la profondeur de la surface de rupture.

J'ai pris contact avec un des riverains qui s'étaient proposés de nous guider pour retrouver les anciennes instrumentations. J'ai pu échanger avec la DDTM06 au sujet du FPRNM et des actions que la mairie de Vence pourrait engager sur ce point.

Enfin, j'ai participé à la rédaction du rapport sur l'état des lieux de l'instrumentation.

8 - Glossaire

Glauconie : association de minéraux argileux à forte teneur en Fe³⁺. Elle se présente fréquemment sous forme de grains (0,1 à 3 mm env.) vert foncé à éclat gras. Adj. glauconieuse

Gneiss : roche métamorphique très commune, à foliation souvent nette caractérisée par des lits généralement de teinte sombre, riches en minéraux ferromagnésiens (micas, amphibole...) alternant avec des lits clairs de quartz et de feldspath. Adj. gneissique

Marnes : roche sédimentaire constituée d'un mélange de calcaire et d'argile, formant la transition entre les calcaires argileux et les argiles calcareuses. Les marnes sont moins compactes que les calcaires, et moins plastiques que les argiles.

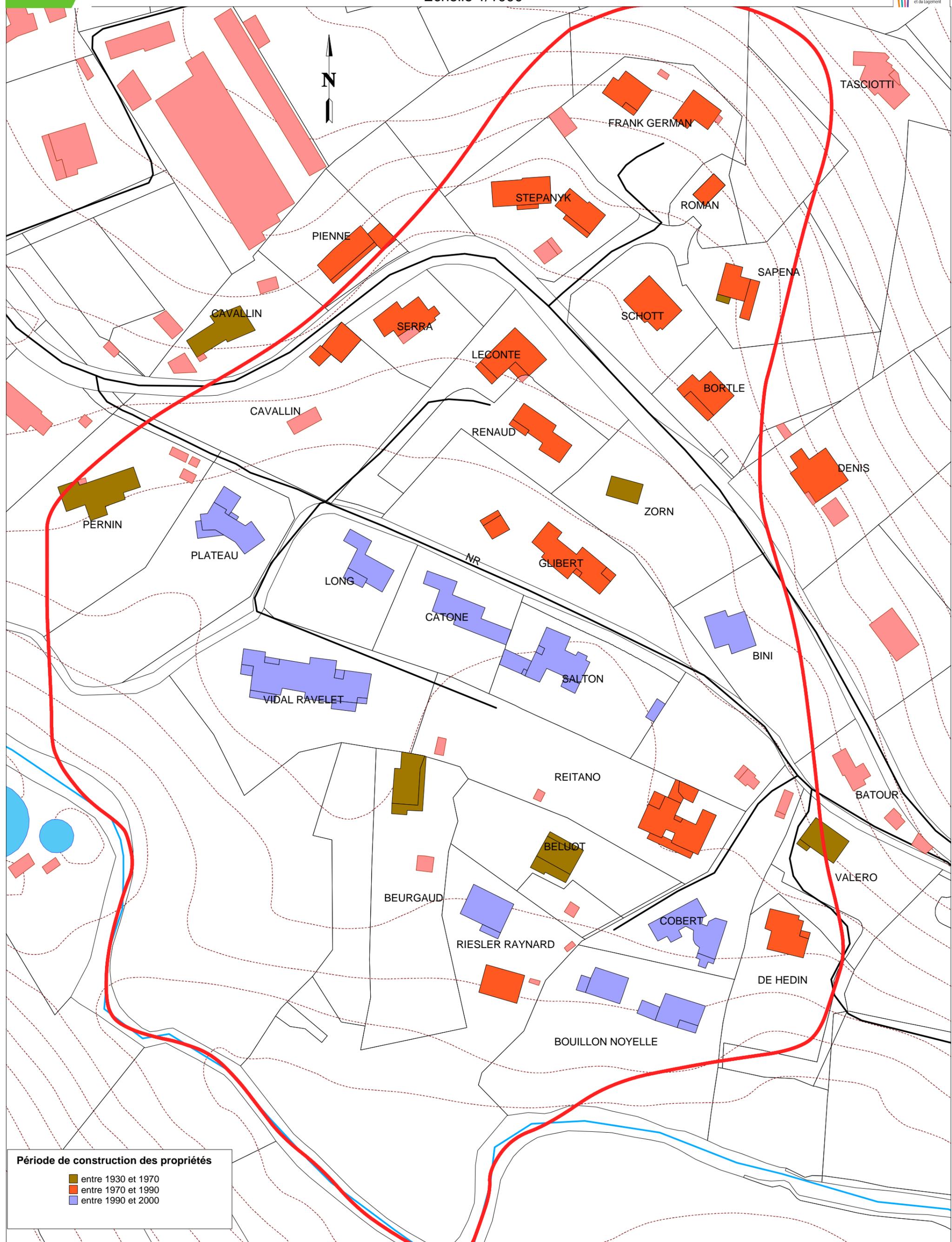
Néritique : s'applique à la zone marine située entre la zone littorale et le rebord du plateau continental (environ 200m de profondeur).

Transgression : avancée de la mer au-delà de ses limites antérieures avec submersion de zones plus ou moins vastes des parties basses des continents. Elle est due soit à une montée du niveau de la mer, soit à un enfoncement d'ensemble du continent, ces phénomènes pouvant se combiner. Adj. Transgressif.

Tufs volcaniques : roche formée par accumulation de projections volcaniques en fragments de quelques millimètres, pouvant contenir des blocs ou des cendres, consolidée sous l'action de l'eau.

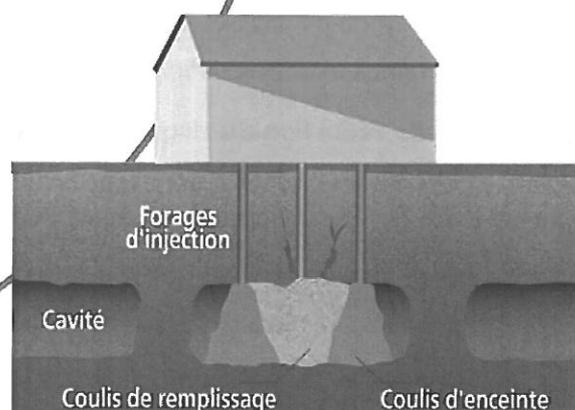
ANNEXE

ANNEXE I : Plan de localisation des propriétés et périodes de leur construction



ANNEXE II : Fiches FPRNM

Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)



DOSSIER DE PRÉSENTATION

risques naturels majeurs

Sommaire

Partie I : Dispositions générales

Fiche 1-1 : Textes de référence	4
Fiche 1-2 : Historique des élargissements successifs du champ d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs	6
Fiche 1-3 : Rappel des catégories de dépenses et classement selon la nomenclature LOLF <i>Grille de correspondance entre catégorie de dépenses et sous-actions du BOP 181</i>	8
Fiche 1-4 : Modalités de gestion du FPRNM L'instruction des demandes, la programmation des dépenses prévisibles, la délégation des crédits, l'exécution et le contrôle des dépenses	10
Fiche 1-5 : Calendrier de gestion du FPRNM <i>Échéancier de programmation, délégation, restitution des crédits</i>	16
Fiche 1-6 : Enquête annuelle sur la consommation des crédits : <i>Tableaux de synthèse à renseigner tous les ans par le préfet de région (autorité du RBOP)</i>	17
Fiche 1-7 : Procédure de délégation du FPRNM	19

Partie II : Présentation détaillée des différentes mesures

Pour chaque mesure, fiche récapitulant l'objet de la procédure, les références juridiques, le mode de financement, les conditions d'éligibilité ainsi que les consignes particulières.

II-1 : Les mesures d'acquisition de biens

Fiche II-1-(1) : Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur	22
Fiche II-1-(2) : Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur	29
Fiche II-1-(3) : Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle	34
Fiche II-1-(4) : Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogements	38

II-2 : Les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques

Fiche II-2-(5) : Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières	41
Fiche II-2-(6) : Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR	45
Fiche II-2-(7) : Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales	48

II-3 : Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive

Fiche II-3-(8) : Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles	53
Fiche II-3-(9) : Les actions d'information préventive sur les risques majeurs	55
Fiche II-3-(10) : Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles	57

Fiche 1-7 : Procédure de délégation du FPRNM

1	<p>Programmation régionale et nationale. Le responsable de BOP arrête la programmation régionale Le responsable de programme arrête la programmation nationale et procède aux délégations en fonction des priorités régionales et nationales et des ressources du FPRNM.</p>
2	<p>Préparation par la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) du projet d'arrêté interministériel et de son annexe (tableau récapitulatif des montants par département). Le cas échéant, cet arrêté est préparé en concertation avec la direction de l'eau (DE).</p>
3	<p>Transmission au MINEFE (Direction générale du Trésor et de la politique économique) du projet d'arrêté signé par le DPPR.</p>
4	<p>Instruction et signature par le MINEFE de l'arrêté, transmission de l'arrêté signé au DPPR.</p>
5	<p>L'arrêté est daté à son retour à la DPPR.</p>
6	<p>Transmission à la CCR (Caisse centrale de réassurance) de l'arrêté interministériel co-signé et daté. <i>Textes de références : Article L. 561-3, Décret du 17 octobre 1995 : « La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds ».</i></p>
7	<p>La CCR adresse au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie un virement en application de l'arrêté interministériel et en informe le DPPR.</p>
8	<p>Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, transfère aux TPG les sommes fixées par département en annexe de l'arrêté. <i>Textes de références : Décret du 17 octobre 1995, instruction MINEFE du 25 mai 2001 : « La caisse centrale de réassurance transfère les sommes ainsi fixées au trésorier payeur général de chaque département concerné ».</i></p>
9	<p>Dès réception des transferts en provenance du contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, les TPG en informent les préfets.</p>
9bis	<p>Dès réception du courrier de la CCR, le DPPR adresse aux préfets de département (avec copie au Responsable de BOP) l'arrêté interministériel et leur notifie la liste indicative des opérations financées. Le cas échéant, le courrier de notification est cosigné par la DPPR et la DE.</p>
10	<p>Le préfet engage et ordonnance la somme qui lui revient et rend compte de l'utilisation des crédits.</p>
11	<p>Lorsqu'une opération est terminée, le préfet demande au TPG de transférer le reliquat disponible au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, pour reversement à la CCR.</p>
12	<p>En début d'année, le TPG transmet un état de la consommation des financements du FPRNM au préfet. Le préfet adresse cet état de la consommation au responsable de BOP, ainsi qu'un bilan détaillé de l'utilisation des crédits du FPRNM (suivi par arrêté de délégation). Le responsable de BOP adresse un état détaillé de l'utilisation du FPRNM au responsable de programme. Les préfets procèdent à la restitution des crédits disponibles.</p>

Partie II

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTES MESURES

Chaque mesure est présentée sous la forme d'une fiche récapitulant l'objet de la procédure, les références juridiques, le mode de financement, les conditions d'éligibilité ainsi que les consignes particulières.

II-1 : Les mesures d'acquisition de biens

Fiche II-1-(1) : Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur 22

Fiche II-1-(2) : Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur 29

Fiche II-1-(3) : Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle 34

Fiche II-1-(4) : Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogements 38

II-2 : Les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques

Fiche II-2-(5) : Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières 41

Fiche II-2-(6) : Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR 45

Fiche II-2-(7) : Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales 48

II-2 : Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive

Fiche II-3-(8) : Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles 53

Fiche II-3-(9) : Les actions d'information préventive sur les risques majeurs 55

Fiche II-3-(10) : Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles 57

Fiche II-1-(1) : Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

Objectifs :

- Permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.
- Assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

Références législatives et réglementaires :

- Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-Titre Ier.

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

Biens concernés : biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

Situation des biens :

- Menace grave pour des vies humaines.
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Dépenses éligibles :

- Montant des indemnités d'expropriation devant permettre le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation.
- Dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Taux de financement maximum : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : autorité expropriante (État, communes, groupements de communes).

Mode opératoire (procédure) : paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles.

Mesures annexes :

- Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.
- Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de leur expropriation.
- Mesures d'inconstructibilité des terrains.

Précisions complémentaires

1 - Objet de la mesure et conditions d'éligibilité

1.1 - Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures de délocalisation des biens menacés (par expropriation ou acquisition amiable) est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques. Un autre objectif présidant à de telles mesures est d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine. Une attention particulière sera donc portée aux conditions de relogement des habitants, et à la gestion des terrains évacués.

1.2 - Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité

D'une manière générale, le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'acquisition est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux).

À cet égard, une des conditions de mise en œuvre du financement d'acquisitions de biens par voie d'expropriation est que le coût estimatif de l'acquisition soit moins élevé que celui des autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

1.3 - La condition de menace grave pour des vies humaines

La menace grave pour des vies humaines est une condition d'éligibilité. La gravité de cette menace s'appréciera notamment au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire, notamment sa probabilité d'occurrence et son délai de survenue. Elle s'appréciera également au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance et de leur efficacité.

1.4 - Des mesures complémentaires : les mesures de péril

Les autres dispositions de prévention applicables conservent leur plein effet juridique, notamment :

1.4.1 - en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par vous-mêmes, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ;

1.4.2 - dans le cas particulier des terrains de camping et de stationnement de caravanes, où les situations urgentes sont fréquentes, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation peuvent être imposées aux exploitants dans les conditions prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et précisées par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme.

1.5 - Les dépenses financières

Le financement est subordonné à certaines conditions liées à la fixation du prix de la transaction et à la mise en œuvre des mesures de sécurisation consécutives à l'acquisition des biens. Ainsi :

1.5.1 - le prix de l'acquisition susceptible d'être couvert par le financement correspond au montant des indemnités dues en cas d'expropriation pour le remplacement des biens expropriés, ou ne doit pas excéder un tel montant. Ce prix est fixé sans tenir compte du risque et, dans le cas où les biens ont été estimés sans tenir compte des dommages éventuels déjà subis, déduction faite des indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et non utilisées aux fins de réparation des dommages ;

1.5.2 - au montant de l'acquisition proprement dite, tel que fixé dans les conditions précitées, s'ajoute le montant des mesures nécessaires pour limiter l'accès au site et en empêcher toute occupation, également couvert par le fonds : la mise en œuvre de ces mesures par la collectivité publique acquéreuse constitue une condition impérative, sans préjudice de l'obligation qui lui est faite d'assurer une gestion des terrains acquis compatible avec l'existence du risque et des mesures réglementaires qu'il incombe à l'autorité compétente de prendre pour en déclarer l'inconstructibilité.

En particulier, les indemnités fixées par le juge qui interviennent pour l'indemnisation des expropriés, tant au titre de l'indemnité principale (valeur vénale du bien) qu'au titre des indemnités de emploi et accessoires (destinées à couvrir les frais que doit engager l'exproprié), sont en règle générale éligibles à un financement au titre du FPRNM. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation (frais d'enquête publique et d'insertion dans la presse, constitution du dossier d'enquête parcellaire, frais divers, paiement de l'impôt foncier par l'autorité expropriante) sont en principe imputables sur des crédits budgétaires de fonctionnement.

Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

2 - Autorités compétentes

Les autorités titulaires du droit d'exproprier en matière de risque naturel majeur sont soit l'État, soit les communes ou leurs groupements. L'autorité expropriante est à la fois initiatrice et bénéficiaire de la procédure, mais l'engagement de cette dernière et l'acte déclaratif d'utilité publique relèvent de la compétence exclusive de l'État.

Si l'autorité expropriante est une commune ou un groupement de communes, elle transmettra au préfet de département sa demande accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique. Si cette autorité est l'État, ce dossier sera constitué à l'initiative du préfet et par ses soins, le cas échéant sur signalement de l'autorité de police compétente.

Une priorité devra être accordée aux initiatives que seront amenés à prendre ces communes ou leurs groupements pour proposer des solutions d'acquisition par voie amiable.

3 - Instruction des demandes d'expropriation

3.1 - Avant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique, le préfet de département procédera rapidement à une première analyse de la demande d'expropriation, sur la base des éléments annexés à cette demande et des autres éléments à votre disposition. Le préfet y analysera la recevabilité de la demande et définira le cas échéant les études ou pièces complémentaires à prévoir.

Il examinera également si les situations dont il est saisi n'appellent pas une solution plus appropriée, notamment par voie d'acquisition amiable, et il s'assurera de l'existence et de la nature des mesures prises à titre conservatoire pour la sauvegarde des personnes concernées.

3.2 - Si à l'issue de cette première analyse il estime la demande recevable, le préfet transmettra au ministre chargé de la prévention des risques majeurs, en trois exemplaires, cette demande accompagnée des différents éléments d'appréciation et de son avis circonstancié.

Il importe que soient dûment établis et réunis, dans cette transmission, l'ensemble des éléments permettant de justifier la demande d'expropriation au regard notamment des conditions d'éligibilité exigées (type de risque, gravité de la menace, moindre coût des indemnités d'expropriation par rapport aux autres moyens de sauvegarde et de protection) et du périmètre proposé.

3.3 - Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs décidera, en accord avec les ministres chargés de la sécurité civile et de l'économie, de la suite à donner à la demande qui lui aura été transmise. En cas de décision favorable, le préfet sera invité par les trois ministères compétents à engager la procédure d'expropriation en application de l'article 2 du décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995. Il soumettra alors un dossier préparé à partir des éléments de première analyse à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation. Toute déclaration d'utilité publique interviendra désormais par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 octobre 1995 modifié.

4 - Liste des pièces à fournir dans le cadre du dossier de première analyse

Le dossier transmis en trois exemplaires au ministre chargé de la prévention des risques majeurs à l'issue de la phase préalable d'instruction de la demande d'expropriation devra comporter les éléments suivants :

- 1 - L'indication de l'autorité expropriante ;
- 2 - La demande d'expropriation ;
- 3 - L'avis circonstancié du préfet sur la recevabilité de la demande et sur l'absence de toute solution alternative d'acquisition amiable ;
- 4 - Une fiche d'identification récapitulative renseignée (*voir modèle synthétique joint*) ;
- 5 - Un plan de situation de la zone exposée ;
- 6 - Un plan sur fond cadastral du périmètre d'expropriation envisagé accompagné d'un récapitulatif des parcelles et propriétés concernées ;
- 7 - Un ou plusieurs rapports d'expert portant notamment sur :
 - l'identification du phénomène et le territoire concerné ;
 - le zonage et la caractérisation de l'aléa au regard du danger potentiel pour les vies humaines (gravité, dynamique, probabilité et délais d'occurrence) ;
 - la nature et le degré de l'exposition au danger des personnes (type et caractéristiques de l'occupation ou de l'utilisation du sol incluant une présence humaine, nombre de personnes concernées, mesures de protection et de sauvegarde existantes) ;
 - le coût et l'efficacité des moyens de protection et de sauvegarde éventuellement envisageables ;
- 8 - Un avis du service des domaines portant estimation de la valeur des biens et des indemnités d'expropriation ;
- 9 - Une évaluation du coût des mesures nécessaires pour la limitation d'accès et la démolition éventuelle des biens ;
- 10 - Le cas échéant :
 - la délibération de la collectivité expropriante autorisant l'expropriation ;
 - les décisions de sauvegarde prises par les autorités compétentes (mesure de déclaration d'inconstructibilité des terrains, arrêté de péril, travaux d'urgence) ;
 - les extraits pertinents du document d'urbanisme et/ou du PPR applicables ;
 - l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle intéressant tout ou partie de la zone concernée ;

- l'indication du montant des indemnités d'assurance éventuellement perçues au titre de la garantie catastrophes naturelles par les propriétaires concernés ;

11 - Toutes autres pièces utiles à la compréhension du dossier.

5 - Suivi des procédures et des financements

Toute procédure ayant fait l'objet d'une demande transmise par le préfet, soit à son initiative, soit à l'initiative d'une autre autorité expropriante, devra faire l'objet d'un suivi rigoureux : il veillera en particulier à informer le ministre chargé de la prévention des risques majeurs de toute difficulté susceptible d'occasionner un retard substantiel dans le déroulement des différentes phases de la procédure, en lui signalant dès que possible les dossiers auxquels il serait envisagé le cas échéant de ne pas donner suite.

À l'issue de la phase administrative de l'expropriation, le préfet rendra compte du déroulement et de la réalisation des opérations consécutives à l'expropriation des biens, tant en ce qui concerne les procédures d'indemnisation (accords amiables ou saisines du juge de l'expropriation) que des mesures visant à sécuriser les terrains (mesure réglementaire d'inconstructibilité, travaux de démolition et de clôture...).

Il rendra compte également de l'utilisation des crédits qui auront été affectés aux opérations liées à l'expropriation, et veillera après achèvement des procédures à restituer les crédits non utilisés.

Enfin, il informera le ministre chargé de la prévention des risques majeurs du déroulement et de l'achèvement de la phase judiciaire éventuelle.

6 - La gestion des terrains expropriés

6.1 - Les terrains expropriés devront être déclarés inconstructibles, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit, en tant que de besoin, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.

6.2 - L'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains expropriés doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés.

6.3 - En ce qui concerne le régime juridique applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains expropriés :

6.3.1 - Lorsque ces terrains auront été expropriés pour le compte de l'État, ils relèveront du domaine national au sens des articles L2111-1 à L2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs sera alors affectataire, au nom de l'État, de ces biens, conformément aux dispositions de l'article R.88 du code du domaine de l'État (« l'acquisition ou la prise à bail d'un immeuble par un département ministériel, au moyen de crédits inscrits à son budget, vaut affectation de l'immeuble au profit de ce ministère, à condition qu'un représentant habilité de ce ministère compareisse à l'acte »).

À ce titre, la gestion des terrains acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incomberont à ce département ministériel, et les dépenses liées à cette gestion seront imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget. Ces dépenses sont donc distinctes des dépenses liées à la limitation de leur accès et à la démolition éventuelle des bâtiments expropriés afin d'en empêcher toute occupation future, qui auront été prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La gestion et l'utilisation éventuelle des terrains expropriés par l'État pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de conventions locatives au profit notamment des collectivités territoriales ou des établissements publics intéressés.

6.3.2 - lorsque les terrains auront été expropriés par une commune ou un groupement de communes, ils relèveront du domaine propre à cette commune ou de ce groupement et seront gérés sous leur responsabilité.

6.4 - En ce qui concerne le danger auquel ils continuent à être exposés :

Ces terrains ont été expropriés dans un objectif d'utilité publique de protection des personnes, afin de les

soustraire à toute occupation humaine. Les possibilités d'utilisation de ces terrains pour des projets d'intérêt public s'avèrent donc limitées. En toute hypothèse, l'utilisation qui pourrait en être envisagée devra être compatible avec les motifs poursuivis par la procédure d'expropriation et avec les risques encourus (selon l'article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation »).

Dans l'hypothèse où les biens expropriés ne recevaient pas ou cessaient de recevoir la destination prévue, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit pourraient en demander la rétrocession dans les conditions prévues à l'article L-12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de sinistre, quel que soit le bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation, la responsabilité de l'État pourrait être engagée.

6.5 - En ce qui concerne les modalités pratiques de gestion des terrains expropriés :

1 - La cession de gré à gré ou la concession temporaire de ces terrains à des personnes de droit privé ou de droit public n'est pas envisageable : les biens expropriés pour risques naturels majeurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dresse la liste limitative des biens expropriés pouvant faire l'objet de l'une ou l'autre de ces transactions.

De plus, l'aliénation des terrains expropriés se heurterait à la nécessité de leur désaffectation, incompatible avec la destination à laquelle répondait l'acquisition de ces terrains (de fait, c'est à dire la disparition de l'utilité publique à laquelle ils servaient).

2- Un transfert de gestion, dans les conditions prévues par l'article L2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ne saurait pas davantage être envisagé, car un tel transfert serait là encore subordonné à un changement d'affectation des terrains (« Transfert de gestion lié à un changement d'affectation » aux termes de l'article L2123-3), qui se heurterait aux difficultés précédemment mentionnées.

3- Une gestion déléguée des terrains expropriés pourrait en revanche être envisagée dans les conditions prévues par l'article L2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, pour leur conservation, protection ou leur mise en valeur, au profit par exemple d'une collectivité territoriale (commune ou groupement de communes), d'un établissement public (ONF, établissement public d'aménagement foncier local ou régional...) ou d'une société d'aménagement foncier.

Cette hypothèse de gestion déléguée n'est envisageable que dans la mesure où ces terrains sont compris dans le champ d'application de l'article R. 128-1 du code du domaine de l'Etat, qui fixe la liste des biens domaniaux publics ou privés pouvant faire l'objet d'une telle gestion, au titre de la catégorie des immeubles « dont le caractère naturel doit être préservé » mentionnée à son 3°.

Sous cette réserve, l'État (service des domaines) pourrait ainsi conclure une convention permettant l'occupation ou la location des terrains par l'organisme intéressé, sur proposition du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Cette convention, souscrite dans les conditions prévues par les articles R. 128-2 et suivants du code du domaine de l'État, devra clairement spécifier les contraintes de gestion liées à l'existence du risque au droit des terrains, et comporter en particulier une clause excluant toute utilisation contraire aux objectifs de sécurité publique pour lesquels ces terrains ont été expropriés.

La convention devra également préciser que tout projet d'utilisation des terrains fera l'objet d'un accord préalable du ministère chargé de la prévention des risques majeurs, qui vérifiera la conformité de l'utilisation projetée avec la clause précitée.

Fiche II-1-(2) : Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

Objectifs :

- Permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.
- Assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 561-3-I/1° du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre III.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide.

Biens concernés : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

Situation des biens :

- Menace grave pour des vies humaines.
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'acquisition.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Dépenses éligibles :

- Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement maximum : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes).

Mode opératoire (procédure) : financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

Mesures annexes :

- Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.
- Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de l'acquisition., mesures d'inconstructibilité des terrains.

Précisions complémentaires

1 - Objet de la mesure et conditions d'éligibilité

1.1 - Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques. Un autre objectif présidant à de telles mesures est d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine. Une attention particulière sera donc portée aux conditions de relogement des habitants, et à la gestion des terrains évacués.

La loi du 30 juillet 2003 a introduit la possibilité de recourir au FPRNM pour financer l'acquisition amiable de biens dont la situation les rendrait éligibles à la procédure d'expropriation. Les conditions de base sont identiques à celles qui régissent l'expropriation : les risques pris en compte doivent être de même nature, auxquels s'ajoutent toutefois les crues à montée rapide, ces risques doivent représenter une menace grave pour des vies humaines et le prix de l'acquisition amiable doit être moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

Cette solution alternative à l'expropriation, qui privilégie un mode d'acquisition d'emblée contractuel, permet une plus grande réactivité et devrait donc constituer une réponse adaptée à la plupart des situations rencontrées. À conditions de recevabilité égales, le financement de ce type de transaction amiable doit donc être privilégié, et l'expropriation ne sera utilisée qu'en dernier recours, dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur l'estimation de la valeur des biens ou encore pour répondre à certaines situations exceptionnelles par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique (périmètres très étendus, propriétés nombreuses ou en indivision...).

1.2 - Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité

D'une manière générale, le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'acquisition est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux).

À cet égard, une des conditions de mise en œuvre du financement d'acquisitions de biens par voie amiable, est que le coût estimatif de l'acquisition soit moins élevé que celui des autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

1.3 - La condition d'assurance

Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels et sauf dans le cas de l'expropriation, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

1.4 - La condition de menace grave pour des vies humaines.

La menace grave pour des vies humaines est une condition d'éligibilité. La gravité de cette menace s'appréciera notamment au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire, notamment sa probabilité d'occurrence et son délai de survenue. Elle s'appréciera également au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance et de leur efficacité.

1.5 - Des mesures complémentaires : les mesures de péril

Les autres dispositions de prévention applicables conservent leur plein effet juridique, notamment :

1.5.1 - en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ;

1.5.2 - dans le cas particulier des terrains de camping et de stationnement de caravanes, où les situations urgentes sont fréquentes, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation peuvent être imposées aux exploitants dans les conditions prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et précisées par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme.

1.6 - Les dépenses finançables

De même que pour l'expropriation, le financement est subordonné à certaines conditions liées à la fixation du prix de la transaction et à la mise en œuvre des mesures de sécurisation consécutives à l'acquisition des biens. Ainsi :

1.6.1 - le prix de l'acquisition susceptible d'être couvert par le financement correspond au montant des indemnités dues en cas d'expropriation pour le remplacement des biens expropriés, ou ne doit pas excéder un tel montant. Pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens acquis, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque et, dans le cas où les biens ont été estimés sans tenir compte des dommages éventuels déjà subis, déduction faite des indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et non utilisées aux fins de réparation des dommages ;

1.6.2 - au montant de l'acquisition proprement dite, tel que fixé dans les conditions précitées, s'ajoute le montant des mesures nécessaires pour limiter l'accès au site et en empêcher toute occupation, également couvert par le fonds : la mise en œuvre de ces mesures par la collectivité publique acquéreuse constitue une condition impérative, sans préjudice de l'obligation qui lui est faite d'assurer une gestion des terrains acquis compatible avec l'existence du risque et des mesures réglementaires qu'il incombe à l'autorité compétente de prendre pour en déclarer l'inconstructibilité.

En particulier, de même que pour les expropriations, les dépenses liées à l'indemnisation des habitants sont en règle générale éligibles à un financement au titre du FPRNM, alors que les dépenses liées à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition sont imputables en principe sur des crédits budgétaires de fonctionnement.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

1.7 - Le cas particulier des biens ayant subi un sinistre

Les biens peuvent avoir subi des dommages mais demeurer habitables, ou le terrain peut rester constructible pour une nouvelle construction en remplacement de celle qui a été sinistrée.

1.7.1 - Si le bien a été sinistré à plus de la moitié de sa valeur et a bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, le dispositif mobilisé sera celui ouvert par l'article L. 561-3- I/2° du code de l'environnement et spécifique à ce type de cas (fiche II-1-3 du présent dossier).

Il est en effet alors considéré que le bien n'est plus habitable et n'est donc plus soumis à une menace grave pour les vies humaines.

Dans le cas contraire, plusieurs cas peuvent se présenter.

1.7.2 - Si la situation de menace grave pour les vies humaines a disparu (chute de bloc par exemple), le financement au titre de l'acquisition amiable d'un bien menacé n'est pas mobilisable.

1.7.3 - Si la situation de menace demeure, elle peut justifier une acquisition.

Les indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles viennent alors en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Dans le cas où l'acquisition paraît inéluctable, il paraît préférable de prendre un arrêté d'évacuation pour péril imminent.

2 - Autorités compétentes

Les autorités acquéreuses peuvent être l'État, les communes ou leurs groupements. La collectivité acquéreuse est à la fois initiatrice et bénéficiaire de la procédure.

Si l'autorité acquéreuse est une commune ou un groupement de communes, elle vous transmettra sa demande accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier tel que prévu par l'arrêté du 12 janvier 2005. Dans tous les cas, le préfet est chargé de l'instruction des demandes, de la décision d'octroi de subventions, de l'engagement et de l'ordonnement des sommes.

3 - Instruction des demandes d'acquisition

L'instruction est déconcentrée et est régie par les dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Les demandes de financement sont analysées avec la même rigueur que dans le cas d'une demande d'expropriation, et tous les documents utiles à la compréhension des démarches globales engagées pourront être demandés : plans de situation, identification du phénomène et du territoire concerné, zonage et caractérisation de l'aléa au regard du danger potentiel pour les vies humaines (gravité, dynamique, probabilité et délais d'occurrence), nature et degré de l'exposition au danger des personnes (type et caractéristiques de l'occupation ou de l'utilisation du sol incluant une présence humaine, nombre de personnes concernées, mesures de protection et de sauvegarde existantes), coût et efficacité des moyens de protection et de sauvegarde éventuellement envisageables, avis du service des domaines portant estimation de la valeur des biens et des indemnités d'expropriation, évaluation du coût des mesures nécessaires pour la limitation d'accès et la démolition éventuelle des biens, expertise des décisions de sauvegarde prises par les autorités compétentes (mesure de déclaration d'inconstructibilité des terrains, arrêté de péril, travaux d'urgence), indication du montant des indemnités d'assurance éventuellement perçues au titre de la garantie catastrophes naturelles par les propriétaires concernés, toutes autres pièces utiles à la compréhension du dossier.

4 - La gestion des terrains acquis

4.1 - Les terrains acquis devront être déclarés inconstructibles, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit, en tant que de besoin, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.

4.2 - L'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains acquis doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés. Ces terrains ont été acquis afin de les soustraire à toute occupation humaine. Les possibilités d'utilisation de ces terrains pour des projets d'intérêt public s'avèrent donc limitées,

4.3 - En ce qui concerne le régime juridique applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains acquis :

4.3.1 - Lorsque ces terrains auront été acquis pour le compte de l'État, ils relèveront du domaine national au sens des articles L2111-1 à L2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministère chargé de la prévention des risques majeurs sera alors affectataire, au nom de l'État, de ces biens, conformément aux dispositions de l'article R.88 du code du domaine de l'État (« l'acquisition ou la prise à bail d'un immeuble par un département ministériel, au moyen de crédits inscrits à son budget, vaut affectation de l'immeuble au profit de ce ministère, à condition qu'un représentant habilité de ce ministère comparaisse à l'acte »).

À ce titre, la gestion des terrains acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incomberont à ce département ministériel, et les dépenses liées à cette gestion seront imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget. Ces dépenses sont donc distinctes des dépenses liées à la limitation de leur accès et à la démolition éventuelle des bâtiments expropriés afin d'en empêcher toute occupation future, qui auront été prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La gestion et l'utilisation éventuelle des terrains acquis par l'État pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de conventions locatives au profit notamment des collectivités territoriales ou des établissements publics intéressés.

4.3.2 - lorsque les terrains auront été acquis par une commune ou un groupement de communes, ils relèveront du domaine propre à cette commune ou de ce groupement et seront gérés sous leur responsabilité.

Fiche II-1-(3) : Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Objectifs : en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 561-3-I/2° du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre III.
- Arrêtés du 12 janvier 2005 n° 0430390A et n° 0430391A.

Risques : tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Biens concernés : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et leurs terrains d'assiette.

Situation des biens : biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles :

- Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement maximum : montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (60 000 selon l'arrêté du 12/01/05).

Maîtres d'ouvrage : collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes).

Mode opératoire (procédure) : financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

Mesures annexes :

- Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.
- Mesures d'inconstructibilité des terrains intervenant dans les trois ans.

Précisions complémentaires

1 - Objet de la mesure et conditions d'éligibilité

1.1 - Objectif poursuivi

La loi du 30 juillet 2003 a mis en place un dispositif de financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants, dont l'objet et les conditions de mise en œuvre sont spécifiques : il intéresse exclusivement des biens déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place.

Ce financement est donc destiné à venir en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Une attention particulière sera portée aux conditions de relogement des habitants, et à la gestion des terrains évacués.

1.2 - Les conditions d'éligibilité

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre d'un tel financement sont liées à la nature des biens concernés et à l'importance des dommages subis :

1.2.1 - les biens doivent être à usage d'habitation ou utilisés à des fins professionnelles par une personne physique ou morale employant moins de vingt salariés ;

1.2.2 - les biens doivent avoir été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés dans le cadre de leur contrat d'assurance au titre de la garantie catastrophes naturelles ;

1.2.3 - le financement consenti pour l'acquisition de chaque unité foncière et les mesures liées à leur sécurisation est plafonné à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie ;

1.2.4 - l'intervention dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition d'une mesure réglementaire déclarant les terrains acquis inconstructibles constitue une condition impérative, dont le non respect entraîne le remboursement par la commune ou le groupement de communes acquéreur du montant de la subvention.

1.3 - Des mesures complémentaires : les mesures de péril

Les autres dispositions de prévention applicables conservent leur plein effet juridique, notamment :

1.3.1 - en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ;

1.3.2 - dans le cas particulier des terrains de camping et de stationnement de caravanes, où les situations urgentes sont fréquentes, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation peuvent être imposées aux exploitants dans les conditions prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et précisées par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme.

1.4 - Les dépenses finançables

Le financement consenti pour l'acquisition de chaque unité foncière et les mesures liées à leur sécurisation est plafonné à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (soit actuellement 60 000 € selon l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005).

Dans la limite de ce plafond, le prix de l'acquisition susceptible d'être couvert par le financement correspond au montant des indemnités dues en cas d'expropriation pour le remplacement des biens expropriés, ou ne doit pas excéder un tel montant. Pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens acquis, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque et, dans le cas où les biens ont été estimés sans tenir compte des dommages éventuels déjà subis, déduction faite des indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et non utilisées aux fins de réparation des dommages.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

2 - Autorités compétentes

Les autorités acquéreuses peuvent être l'État, les communes ou leurs groupements. La collectivité acquéreuse est à la fois initiatrice et bénéficiaire de la procédure.

Si l'autorité acquéreuse est une commune ou un groupement de communes, elle transmettra au préfet sa demande accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier tel que prévu par l'arrêté du 12 janvier 2005. Dans tous les cas, le préfet est chargé de l'instruction des demandes, de la décision d'octroi de subventions, de l'engagement et de l'ordonnancement des sommes.

3 - Instruction des demandes d'acquisition

L'instruction est déconcentrée et est régie par les dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.



4 - La gestion des terrains acquis

4.1 - Les terrains acquis devront être déclarés inconstructibles dans un délai de trois ans, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit, en tant que de besoin, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.

4.2 - L'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains acquis doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés. Ces terrains ont été acquis afin de les soustraire à toute occupation humaine. Les possibilités d'utilisation de ces terrains pour des projets d'intérêt public s'avèrent donc limitées.

4.3 - En ce qui concerne le régime juridique applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains acquis :

4.3.1 - Lorsque ces terrains auront été expropriés pour le compte de l'État, ils relèveront du domaine national au sens des articles L2111-1 à L2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministère chargé de la prévention des risques majeurs sera alors affectataire, au nom de l'État, de ces biens, conformément aux dispositions de l'article R.88 du code du domaine de l'État (« l'acquisition ou la prise à bail d'un immeuble par un département ministériel, au moyen de crédits inscrits à son budget, vaut affectation de l'immeuble au profit de ce ministère, à condition qu'un représentant habilité de ce ministère compareisse à l'acte »).

À ce titre, la gestion des terrains acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incomberont à ce département ministériel, et les dépenses liées à cette gestion seront imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget. Ces dépenses sont donc distinctes des dépenses liées à la limitation de leur accès et à la démolition éventuelle des bâtiments expropriés afin d'en empêcher toute occupation future, qui auront été prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La gestion et l'utilisation éventuelle des terrains acquis par l'État pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de conventions locatives au profit notamment des collectivités territoriales ou des établissements publics intéressés.

4.3.2 - lorsque les terrains auront été acquis par une commune ou un groupement de communes, ils relèveront du domaine propre à cette commune ou de ce groupement et seront gérés sous leur responsabilité.

Fiche II-1-(4) : Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogements

Objectifs : prendre en charge les dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 561-3-I/1er § du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

Biens concernés : néant.

Situation des biens : néant.

Personnes concernées : personnes exposées à un risque naturel majeur ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.

Dépenses éligibles : dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement.

Taux de financement maximum : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : collectivités publiques compétentes.

Mode opératoire (procédure) :

- Mise à disposition des sommes nécessaires auprès de la collectivité publique compétente.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Ce financement permet la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur.

2 - Conditions d'éligibilité

2.1 - Les risques pris en compte dans le cadre de ces mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la procédure d'expropriation prévues par l'article L. 561-1 du code de l'environnement : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière d'origine naturelle ou humaine ne résultant pas de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, avalanches et crues torrentielles. Les autres risques naturels comme les crues de plaine ne sont pas concernés.

2.2 - Ces risques doivent également présenter, comme pour l'expropriation, une menace grave pour les personnes :

2.2.1 - l'existence d'un arrêté d'évacuation constitue un préalable nécessaire pour mettre en œuvre la procédure. Le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées n'est ouvert, aux termes de l'article 7 du décret du 17 octobre 1995, que lorsque la décision de procéder à ces évacuations a été prise au préalable par l'autorité publique compétente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, et lorsque ces mesures constituent une réponse ponctuelle et appropriée à la manifestation d'un risque grave pour les vies humaines ;

2.2.2 - il importe en outre qu'une réponse durable à la menace intervienne par la suite dans les meilleurs délais, avec la réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes concernées ou avec la faculté donnée à ces personnes de se reloger à titre définitif, notamment à l'issue d'une procédure d'acquisition de leurs biens à l'amiable ou par voie d'expropriation.

2.3 - Dans le cas où un sinistre est déjà survenu, d'autres procédures de financement bien distinctes doivent être prioritairement mises en œuvre :

2.3.1 - la procédure de secours d'extrême urgence, régie par la circulaire du 6 février 1976 relative aux aides financières des victimes de calamités publiques et gérée par le ministre chargé de la sécurité civile, s'applique en cas de crise faisant suite à une catastrophe ou à des calamités publiques. Une procédure équivalente est gérée par le ministre chargé de l'outre-mer au titre des « secours d'extrême urgence pour les victimes de calamités publiques » ;

2.3.2 - une couverture, généralement temporaire, des dépenses liées à l'évacuation et au relogement des personnes bénéficiaires peut être assurée par certains contrats d'assurance « multirisques ».

Tant par leur nature d'aides à la personne que par leur intervention postérieure à la réalisation d'un sinistre, ces procédures sont sans rapport avec les dépenses de prévention visées par l'article L. 561-3 du code de l'environnement, qui sont en principe préalables à un sinistre potentiel.

La prise en charge des dépenses de relogement temporaire dans le cadre de certaines polices d'assurance multirisques habitation ou de procédures de secours d'urgence est donc exclusive, lorsqu'elle a lieu et pendant toute la période où elle a lieu, de toute intervention concomitante du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour ce type de dépenses.

3 - Dépenses éligibles

3.1 - Les dépenses éligibles devront être retenues à hauteur de ce qui est nécessaire pour assurer des conditions de vie normale des personnes évacuées. Elles concernent principalement le relogement dans les conditions d'urgence requises par les autorités locales sur la commune ou à défaut les communes

voisins du lieu de résidence des personnes évacuées, ainsi que les frais de déplacement des personnes et le transport des biens de première nécessité. Elles ne sauraient comprendre le transport de la totalité des biens et leur mise en garde-meuble ou le déménagement d'un outil de production.

Les surcoûts induits par le relogement provisoire des personnes (frais de transport, garde d'enfant, taxes diverses ...) ne sont pas éligibles.

Lors de la mise en œuvre de ces procédures d'évacuation ou de relogement ou lors de l'instruction des demandes, il conviendra donc de préciser le plus tôt possible et d'encadrer strictement les dépenses éligibles et le montant prévisionnel du financement.

3.2 - La durée de prise en charge des dépenses s'étend de la date d'exécution effective de la mesure d'évacuation jusqu'à la date d'intervention d'une solution définitive à la situation de risque (réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes ou acquisition du bien à titre préventif permettant leur délocalisation et leur relogement définitif).

4 - Personnes bénéficiaires

Les personnes bénéficiaires de ce financement peuvent être la commune ayant fait l'avance des dépenses ou les personnes évacuées elles-mêmes lorsqu'elles les ont directement prises à leur charge.

5 - Instruction des demandes

5.1 - Les demandes de subventions seront instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

5.2 - Les demandes présentées pour la prise en charge des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement de personnes exposées devront prendre la forme d'un rapport circonstancié établi par le maire de la commune concernée ; ce rapport, qui sera adressé au préfet, comportera une description des risques ayant occasionné l'évacuation, une copie de l'arrêté d'évacuation, une copie des justificatifs des dépenses engagées et l'indication des mesures envisagées pour le retour des personnes évacuées et leur relogement définitif.

Fiche II-2-(5) : Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

Objectifs : évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, et réduire voire supprimer ce risque.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 561-3-I/3° du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre III.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : risques d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières. Les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

Biens concernés : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou des marnières.

Situation des biens :

- Pour les opérations de reconnaissance : dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines.
- Pour les travaux de traitement ou de comblement : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Dépenses éligibles : coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux.

Taux de financement maximum : 30 %

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées.

Mode opératoire (procédure) :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Ce dispositif de financement spécifique vise à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires d'une part pour évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, et d'autre part pour réduire voire supprimer ce risque.

Les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

2 - Conditions d'éligibilité

2.1 - Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux) est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure d'acquisition. À cet égard, l'instruction des projets inclut une analyse coût / avantage comparant tous les moyens envisageables.

En particulier, le financement des travaux de traitement ou de comblement des cavités souterraines ou des marnières est subordonné à un coût de réalisation inférieur à celui d'une expropriation du bien concerné.

Une analyse des risques, produite lors des demandes de subventions, devra donc permettre d'établir les conditions propres à chacun de ces financements, qui pourront être sollicités soit dans le cadre d'une même demande, soit l'un après l'autre, en cas d'incertitude préalable quant à la gravité des risques encourus et à l'ampleur des travaux à réaliser.

Les particuliers ne pouvant pas solliciter d'estimation de la valeur vénale de leur bien par le service chargé des domaines. En l'absence de cette évaluation, les services instructeurs pourront soit solliciter directement cette estimation, soit considérer l'estimation produite par un professionnel de l'immobilier.

2.2 - Toutes les autres dispositions de prévention applicables par ailleurs conservent leur plein effet juridique, notamment les mesures de péril : en particulier, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par vous-mêmes, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet.

2.3 - Le financement des opérations de reconnaissance des cavités souterraines ou des marnières est subordonné à l'existence d'un danger avéré pour les constructions ou pour les vies humaines.

Cette condition de danger avéré pour les constructions ou pour les vies humaines pourra être remplie notamment lorsque les biens concernés auront fait l'objet d'une mesure de police appropriée à la manifestation du risque (arrêt de péril ou d'évacuation du bien), mais également au vu d'un constat d'expert ou d'huissier attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements dus à des cavités souterraines ou à des marnières ;

2.4 - Les personnes bénéficiaires peuvent être soit les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, soit les autorités publiques (État ou communes) compétentes, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de reconnaissance et de traitement ou de comblement des cavités.

Il convient d'être vigilant pour les demandes des collectivités, qui peuvent bénéficier du dispositif si leurs demandes respectent tous les critères (opérations ponctuelles, menaces graves pour les personnes). Elles seront incitées à engager des démarches globales de prévention du risque. Le cas échéant, leurs demandes seront instruites au titre du financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

2.5 - Ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

2.6 - Le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement des cavités souterraines ou des marnières s'effectue à hauteur de 30 % des dépenses éligibles.

Si les études et travaux ont été rendus obligatoires par un PPR, le financement peut relever de ce dispositif (voir fiche II-2-(6)).

2.7 - Le montant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles est déduit du coût des dépenses éligibles. Cette déduction sera appliquée à hauteur du montant des indemnités d'assurance correspondant au coût des études et travaux rendus nécessaires pour la remise en état des biens et dont la réalisation répond aux objectifs présidant à la mise en œuvre des études et travaux financés. Le montant de la subvention sera par conséquent déterminé par référence au seul montant de l'éventuel surcoût, non pris en charge par l'assurance.

- Par exemple : coût des études et travaux de confortement estimé à 60 000 € pour une propriété sinistrée estimée à 150 000 € (hors risque et avant sinistre) ;

- indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant à 90 000 €, dont 10 000 € au titre du remboursement par l'assurance des études géotechniques nécessaires à la remise en état des constructions ;

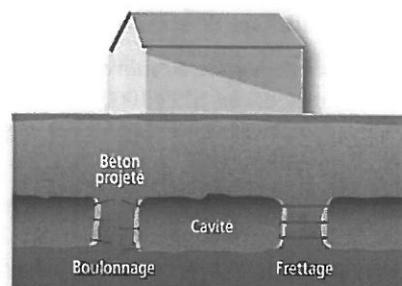
- montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 60 000 € - 10 000 €, soit 50 000 € ;

- montant de la subvention fixée à 30 % de ces dépenses, soit 15 000 €.

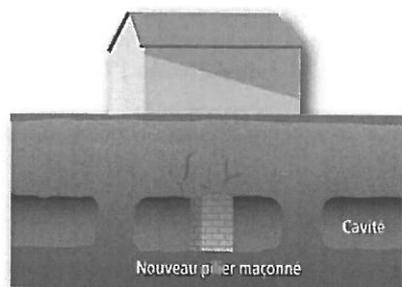
3 - Mise en œuvre

3.1 - Pour la mise en œuvre de ces mesures, les préfets veilleront à la complémentarité et à la coordination, sous la forme notamment, dans la mesure du possible, de « guichets » uniques pour l'instruction des demandes de subventions, avec les autres possibilités de financement en faveur des personnes concernées, en particulier les aides offertes dans le cadre de programmes d'intérêt général (PIG), adaptés au traitement thématique de la protection des logements contre les risques, et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet « risques ».

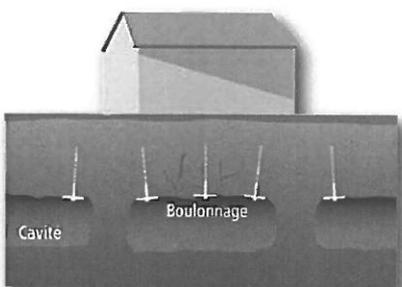
L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers.



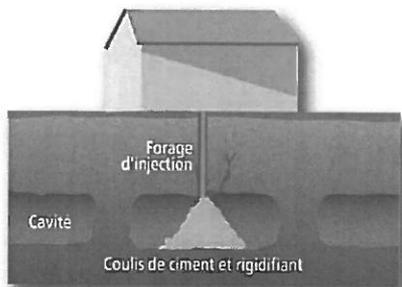
Le renforcement des piliers existants



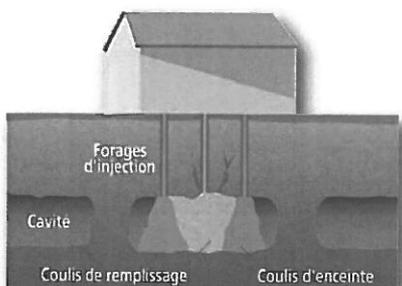
La construction de piliers en maçonnerie



Le boulonnage du toit



La mise en place de plots en coulis



L'injection par forages

3.2 - L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers.

3.3 - Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16/12/99), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

Fiche II-2-(6) : Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

Objectifs : réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 561-3-I/4° du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre III.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Biens concernés : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Situation des biens : constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant obligatoire dans un certain délai la réalisation sur ces biens de mesures relatives à leur aménagement, leur utilisation ou leur exploitation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles : coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Taux de financement maximum :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation.
- 20 % pour les biens à usage professionnel.

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées.

Mode opératoire (procédure) :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure. Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

2 - Conditions d'éligibilité

2.1 - les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Ce financement ne peut donc bénéficier qu'aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Les règles s'appliquant aux projets (par exemple : études géotechniques à réaliser sur des parcelles à l'occasion de constructions ou d'extensions) n'ouvrent donc pas droit à un financement.

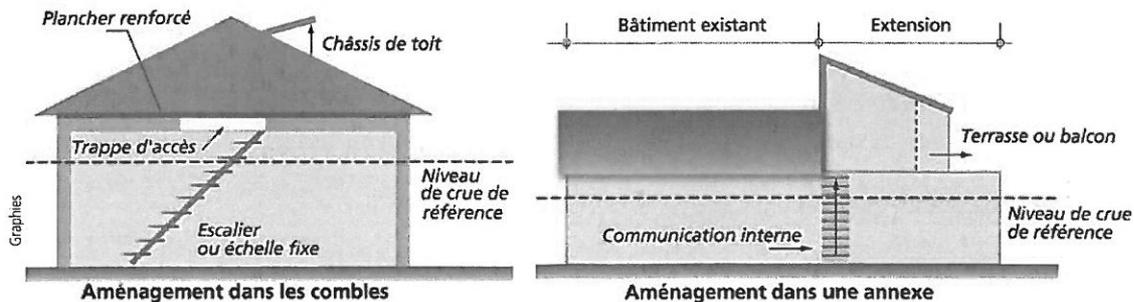
2.2 - Conformément au V du même article et de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan ne seront éligibles que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2.3 - les biens concernés doivent être soit des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, soit des biens utilisés à des fins professionnelles existants à la date d'approbation du PPR ;

Ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

2.4 - les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de vingt salariés.

Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir plus loin).



2.5 - le financement des études et travaux de prévention s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

2.6 - le montant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles est déduit du coût des dépenses éligibles. Cette déduction sera appliquée à hauteur du montant des indemnités d'assurance correspondant au coût des études et travaux rendus nécessaires pour la remise en état des biens et dont la réalisation répond aux objectifs présidant à la mise en œuvre des études et travaux financés. Le montant de la subvention sera par conséquent déterminé par référence au seul montant de l'éventuel surcoût, non pris en charge par l'assurance.

- Par exemple : coût de réalisation d'une mesure imposant la surélévation des installations électriques estimé à 5 000 € dans une maison d'habitation sinistrée ;

- indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant au total à 90 000 €, dont 1 000 € nécessaires pour la remise en état à l'identique des installations électriques ;

- montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 5 000 € – 1 000 €, soit 4 000 € ;

- montant de la subvention fixée à 40 % de ces dépenses, soit 1 600 €.

3 - Mise en œuvre

3.1 - Compte tenu de l'importance que peut revêtir la mise en œuvre de certaines mesures d'aménagement, même limitées, pour réduire la vulnérabilité des personnes, des activités et des biens en zone à risques, les préfets veillent à ce que de telles mesures soient effectivement définies et rendues obligatoires dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ils recensent à cet effet celles de ces mesures qui existent déjà dans les PPR approuvés et celles qu'il convient de prendre lors des mises en révision des PPR, voire qui justifieraient de telles mises en révision.

A cette fin, le ministère chargé de la prévention des risques majeurs a diffusé un guide pratique comportant notamment un inventaire et un descriptif des différentes catégories de mesures permettant de prendre en compte la vulnérabilité des bâtiments au regard des risques d'inondation (« La mitigation en zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens existants »).

3.2 - Pour la mise en œuvre de ces mesures et l'instruction des demandes de subventions, le préfet de département veille à la complémentarité et à la coordination des financements en faveur de la prévention des risques majeurs en mettant en place dans la mesure du possible des « guichets » uniques chargés de coordonner les différentes aides pouvant être mobilisées, notamment dans le cadre des programmes d'intérêt général (PIG), adaptés au traitement thématique de la protection des logements contre les risques, et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet « risques ».

3.3 - L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers.

3.4 - Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16/12/99), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

Fiche II-2-(7) : Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales

Objectifs : aider les collectivités territoriales à assumer des programmes d'investissements sur des territoires exposés, permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

Références législatives et réglementaires :

- Article 128 de la loi de finances initiale pour 2004.
- Article 136 de la loi de finances initiale pour 2006.
- Article 32 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre III.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : tout risque naturel.

Biens concernés : sans objet.

Situation des biens : sans objet.

Personnes concernées : collectivités territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Dépenses éligibles : coût des études et travaux de prévention (dans la limite globale de 33 M par an jusqu'au 31/12/2012).

Taux de financement maximum :

- 50 % pour les études.
- 40 % pour les travaux de prévention.
- 25 % pour les travaux de protection.

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées (collectivités territoriales).

Mode opératoire (procédure) :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels ou à protéger des biens exposés. Elles doivent assumer des programmes d'investissements, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente.

Le financement ouvert est conditionné à l'existence d'un PPR prescrit ou approuvé. Il permet ainsi de financer des études et travaux permettant notamment de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant dans une démarche globale de prévention.

2 - Conditions d'éligibilité

2.1 - Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (ou un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles au sens de l'article L. 562-6 du code de l'environnement) prescrit ou approuvé.

2.2 - La réalisation de travaux sur des communes non couvertes par un PPR, même si ces travaux bénéficient à des communes couvertes par un PPR, n'est donc pas éligible à un financement au titre du FPRNM.

2.3 - Tous les risques naturels, dès lors qu'ils sont majeurs, sont concernés, qu'ils soient ou non étudiés dans le PPR.

Dès lors que la commune est couverte par un PPR prescrit ou approuvé, peuvent ainsi notamment être financés des travaux de prévention ou de protection contre un risque avéré mais ne justifiant pas un PPR et après vérification que des solutions globales, notamment par une prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, soit apportées.

Les études peuvent en particulier favoriser la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Les mesures de prévention contre les risques liés à la fermeture des mines sont exclues.

2.4 - Les taux maximum sont fixés à 50% du montant HT ou TTC pour les études, selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA, à 40% du montant HT pour les travaux de prévention, et 25% du montant HT pour les travaux de protection.

Les études et travaux de prévention visent à prévenir un risque :

- soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ;
- soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).

Les études et travaux de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage liées à l'exécution des travaux sont financées au même titre (dans le même dossier, et avec le même taux) que les travaux.

2.5 - Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable, qui est le coût réel (TTC ou HT selon le cas) pour bénéficiaire des dépenses éligibles effectivement engagées. En particulier, les remises éventuelles accordées au maître d'ouvrage par le prestataire sont déduites de la dépenses subventionnable.

2.6 - Le financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être associé, pour les travaux, à des crédits budgétaires du ministère chargé de la prévention des risques.

2.7 - Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels et

sauf dans le cas de l'expropriation, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

3 - Mise en œuvre et projets finançables

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers et les études produites.

La gestion du FPRNM est adossée à celle du budget opérationnel de programme (BOP) 181. Pour assurer la cohérence entre actions financées au titre du FPRNM et actions financées au titre des crédits budgétaires, les priorités communes et les dépenses finançables sont précisées dans la circulaire annuelle de cadrage budgétaire.

La mobilisation du FPRNM est, conformément à l'objet du FPRNM et son statut, liée :

- à une logique de prévention ;
- à l'existence de risques majeurs.

À ce titre, au-delà des conditions d'éligibilité, un certain nombre de règles s'imposent :

3.1 - Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité.

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure de réduction du risque ou de la vulnérabilité (études et travaux) est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure d'acquisition. À cet égard, l'instruction des projets inclut une analyse coût / avantage comparant tous les moyens envisageables.

3.2 - Toutes les autres dispositions de prévention applicables par ailleurs conservent leur plein effet juridique, notamment les mesures de péril : en particulier, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet.

3.3 - La priorité est donnée aux opérations s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

L'analyse locale doit notamment permettre de vérifier la fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers), la pertinence du projet en regard des politiques du MEDAD et des autres actions de prévention possibles, son opportunité (projet global, bilan coût/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées, ...) et tient compte de son échéancier opérationnel et financier.

3.4 - Le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les travaux de réparation et d'entretien courant.

Au titre des mesures éligibles peuvent en revanche notamment figurer :

- des études de prévention relatives à la programmation globale d'actions de prévention par les collectivités, contribuant notamment à :
 - la connaissance des aléas et des enjeux,
 - la surveillance des phénomènes naturels,



- l'information des populations,
 - la mise en œuvre d'un PPR,
 - la prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme,
 - la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque,
 - la définition des utilisations éventuelles des terrains à risque fort et la définition des conditions d'aménagement en secteur à risque moyen ou faible,
 - le montage des opérations de réduction de la vulnérabilité.
- des travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis de l'aléa naturel.

3.5 - Les risques concernés sont des risques majeurs.

Selon la définition admise, le risque naturel majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Sont ainsi notamment exclus les projets relevant des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires, en particulier en ce qui concerne les travaux : protection des infrastructures, entretien des digues, travaux d'assainissement pluvial, DFCI, lutte contre le ruissellement urbain.

3.6 - Les opérations bénéficiant d'un financement au titre du FPRNM restent soumises aux règles administratives habituelles, notamment les règles du Code de l'urbanisme et de l'environnement.

Par exemple, elles peuvent être soumises à l'obligation d'enquête publique, ou aux conditions de mise en œuvre de la procédure de l'étude d'impact (coût total supérieur à 1.900.000 euros) ou de l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement (par exemple ouvrages et équipements relatifs à la correction des torrents, à la restauration des terrains en montagne, à la lutte contre les avalanches, à la fixation des dunes et à la défense contre l'incendie) décrites aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'environnement.

3.7 - Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16/12/99), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

4 - Modèle de fiche à renseigner pour les subventions aux collectivités

Le responsable de BOP adresse au responsable de programme, pour chaque opération programmée, une fiche synthétique selon le modèle présenté page suivante.

MODÈLE DE FICHE À RENSEIGNER POUR LES SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS***I. La collectivité***

Collectivité maître d'ouvrage :

Délibération collectivité :

Intercommunalité :

II. Le projet

Désignation du projet :

Nature (études/travaux) :

Type de risque concerné :

Caractéristiques du projet :

Objectifs et résultats attendus :

Coût du projet :

Montant de la subvention demandée :

Calendrier prévisionnel de réalisation en termes physique et financier - phasage en tranches fonctionnelles :

Existence d'une gestion de projet ?

III. Dispositif d'évaluation de l'opération***IV. Contexte***

Document réglementaire et éventuellement mesures obligatoires de référence :

Programme ou projet global de référence :

V. Avis de la préfecture de département et des services déconcentrés (DIREN, DDE, DDAF...)

L'analyse locale doit notamment permettre de vérifier la fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers), la pertinence du projet en regard des politiques du MEDAD, son opportunité (projet global, bilan coût/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées, ...) et tient compte de son échéancier opérationnel et financier. Ce travail approfondi d'instruction et de hiérarchisation des demandes aux niveaux départemental et régional doit garantir que les demandes de financement finalement transmises au MEDAD correspondent bien à des opérations dont l'éligibilité, la maturité, et les besoins annuels en terme de financement sont certains.

VI. Avis du responsable de BOP***VII. Documents graphiques et photographiques***

Fiche II-3-(8) : Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Objectifs : financer les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 562-2/9° du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre I.
- Article 136 de la loi de finances initiale pour 2006.

Risques : les risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Biens concernés : sans objet.

Situation des biens : sans objet.

Personnes concernées : État.

Dépenses éligibles : dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

Taux de financement maximum : 100 % dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaire (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

Maîtres d'ouvrage : État.

Mode opératoire (procédure) : paiement des dépenses éligibles sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Ce financement permet dans la limite de 16 millions d'euros par an, la prise en charge des dépenses liées à l'élaboration des PPR naturels et aux actions d'information préventive. Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.

Cette définition est élargie par rapport au dispositif antérieur (article 55 de la loi de finance rectificative pour 1999), qui, pour l'élaboration des PPR, ne visait que les études.

Le FPRNM n'a néanmoins pas vocation à prendre en charge les dépenses financées au titre d'autres dispositifs de droit commun : dépenses de fonctionnement courant (qui relèvent des crédits budgétaires au titre par exemple du programme support 211), rémunération des commissaires enquêteurs, etc ...

Le seuil annuel des 16 millions d'euros par an conduit également à hiérarchiser les demandes en fonction des priorités de l'État, et à privilégier le financement des actions engagées par l'État au titre notamment de ses obligations réglementaires ou législatives, ou répondant aux priorités nationales.

Les dépenses financées seront en priorité celles menées au titre de l'élaboration des PPR et liées : à la connaissance de l'aléa ; au recensement des enjeux et de leur vulnérabilité ; à l'élaboration des préconisations d'urbanisme et de construction ; à la concertation avec les collectivités territoriales et le public ; à l'élaboration et à la reproduction des documents ; à la procédure d'approbation et d'annexion aux plans locaux d'urbanisme.

Les études liées à la connaissance de l'aléa mais non strictement nécessaires à l'élaboration d'un PPR engagé ou programmé à court terme ne seront pas financées. En particulier, il ne faut pas s'écarter de l'objectif des PPR, qui est de déterminer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures d'appliquant aux biens existants à partir d'études qualitatives s'appuyant sur la connaissance facilement accessible. En revanche, la prescription du PPR n'est pas une condition nécessaire à la mobilisation des financements.

2 - Conditions d'éligibilité

L'élaboration des PPR relève de par la loi de la compétence de l'État.

L'État est seul bénéficiaire de ce financement : seules les actions engagées sous sa sous maîtrise d'ouvrage peuvent être financées à ce titre.

Le financement des dépenses engagées par les collectivités sera le cas échéant assuré par une subvention au titre du dispositif de financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

3 - Mise en œuvre et projets finançables

Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.

3.1 - La répartition entre le fonds et les autres contributions doit être respectée au niveau national. Elle n'a pas à être respectée opération par opération : il n'est pas question de découper les opérations pour respecter cette clé de financement.

Pour un meilleur suivi, cette règle de répartition doit être respectée au niveau de chacun des BOP.

Elle s'applique aux crédits faisant l'objet d'un engagement juridique, tant pour les crédits budgétaires que pour les crédits du FPRNM.

Elle doit être respectée annuellement.

En cas de non-respect au niveau du BOP de cette règle par surconsommation des crédits du FPRNM, les dotations programmées en complément du BOP au titre du FPRNM pour l'année suivante sont baissées du montant de cette surconsommation.

Le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD) est chargé de veiller au respect de la bonne répartition des dépenses, en les consolidant au niveau national : les services doivent donc adresser des bilans précis sur les dépenses effectivement engagés pour ces mesures.

3.2 - L'État étant seul bénéficiaire de ce financement, il assure le financement du quart restant au titre de ses divers crédits budgétaires. La règle de répartition entre crédits du fonds (à hauteur des trois quarts des dépenses) et crédits budgétaires (à hauteur d'un quart des dépenses) s'applique donc, au niveau national, au total des dépenses engagées par l'État pour l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive.

Fiche II-3-(9) : Les actions d'information préventive sur les risques majeurs

Objectifs : financer les dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 125-2 et L. 125-5° du code de l'environnement.
- Article 136 de la loi de finances initiale pour 2006.
- Article R. 125-9 à R. 125-27° du code de l'environnement.

Risques : les risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ; les risques technologiques.

Biens concernés : sans objet.

Situation des biens : sans objet.

Personnes concernées : État.

Dépenses éligibles : dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

Taux de financement maximum : 100 % dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaire (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

Maîtres d'ouvrage : État.

Mode opératoire (procédure) : paiement des dépenses éligibles sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Ce financement permet dans la limite de 16 millions d'euros par an, la prise en charge des dépenses liées à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive. Le FPRNM prend en charge les trois quarts de la dépense.

Cette définition est élargie par rapport au dispositif antérieur (article 55 de la loi de finance rectificative pour 1999). L'ensemble des dépenses concourant à l'information préventive sont désormais éligibles au fond.

Le FPRNM n'a néanmoins pas vocation à prendre en charge les dépenses financées au titre d'autres dispositifs de droit commun : dépenses de fonctionnement courant, rémunération des commissaires enquêteurs, etc ...

Le seuil annuel des 16 millions d'euros par an conduit également à hiérarchiser les demandes en fonction des priorités de l'État, et à privilégier le financement des actions engagées par l'État au titre notamment de ses obligations réglementaires ou législatives, ou répondant aux priorités nationales.

Ce financement doit notamment permettre la mise en œuvre concrète du droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, au sens de l'article L.125-2 et de l'article L.125-5 du code de l'environnement. Il n'est donc pas limité aux actions engagées sur les risques naturels, mais concerne l'ensemble des risques majeurs (risques naturels et technologiques) pour lesquels l'Etat conduit des actions permettant d'assurer et promouvoir l'information du public, notamment celles relevant d'une obligation légale au titre de l'information préventive :

- En application des I, II et IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, et du décret 2005-134,
 - l'élaboration et la mise à disposition des informations sur les risques naturels et technologiques majeurs à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers y compris l'insertion dans la presse locale de l'arrêté listant les communes concernées et ses modalités de consultation.
- En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement et du décret 90-918 modifié,
 - l'actualisation des dossiers départementaux des risques majeurs publiés depuis plus de 5 ans,
 - la transmission des informations nécessaires à l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) pour les communes listées par arrêté préfectoral y compris la confection de l'affiche communale,
 - l'appui aux actions de communication initiées par le maire des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

2 - Conditions d'éligibilité

Les dépenses financées seront celles menées par l'État, en priorité au titre de ses obligations.

L'État est seul bénéficiaire de ce financement : seules les actions engagées sous sa maîtrise d'ouvrage peuvent être financées à ce titre.

Le financement des dépenses engagées par les collectivités sera le cas échéant assuré par une subvention au titre du dispositif de financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

3 - Suivi du plafond annuel et de la règle du « un quart/trois quarts »

Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.

3.1 - La répartition entre le fonds et les autres contributions doit être respectée au niveau national. Elle n'a pas à être respectée opération par opération : il n'est pas question de découper les opérations pour respecter cette clé de financement.

Pour un meilleur suivi, cette règle de répartition doit être respectée au niveau de chacun des BOP.

Elle s'applique aux crédits faisant l'objet d'un engagement juridique, tant pour les crédits budgétaires que pour les crédits du FPRNM.

Elle doit être respectée annuellement.

En cas de non-respect au niveau du BOP de cette règle par surconsommation des crédits du FPRNM, les dotations programmées en complément du BOP au titre du FPRNM pour l'année suivante sont baissées du montant de cette surconsommation.

Le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD) veille au respect de la bonne répartition des dépenses, en les consolidant au niveau national : les services devront donc adresser des bilans précis sur les dépenses effectivement engagés pour ces mesures.

3.2 - L'État étant seul bénéficiaire de ce financement, il assure le financement du quart restant au titre de ses divers crédits budgétaires. La règle de répartition entre crédits du fonds (à hauteur des trois quarts des dépenses) et crédits budgétaires (à hauteur d'un quart des dépenses) s'applique donc, au niveau national, au total des dépenses engagées par l'État pour l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive.

Fiche II-3-(10) : Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles

Objectifs : mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 561-3-I/5 du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre III.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Biens concernés : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Situation des biens : néant.

Personnes concernées : toute personne intéressée.

Dépenses éligibles : coût des campagnes d'information portant sur la garantie catastrophes naturelles.

Taux de financement maximum : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance engagées dans une campagne d'information éligible.

Mode opératoire (procédure) : subventions versées sur production des attestations des frais engagés (cf décret 16/12/99).

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Afin de mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles, une possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information en ce sens a été ouverte par le 5° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.

Un des cadres, expressément mentionné par le législateur, dans lequel pourront s'inscrire de telles campagnes sera celui de l'information que devront délivrer notamment sur ce sujet, au moins une fois tous les deux ans, les maires des communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

2 - Dépenses éligibles

Au titre des dépenses éligibles à ce financement pourront notamment être pris en compte les frais liés à des publications portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances (plaquettes, affichage, courrier-type joint aux contrats d'assurance ou adressé aux assurés...), mais également certaines dépenses liées à des interventions de représentants des sociétés d'assurance ou des administrations compétentes dans le cadre des réunions publiques d'information organisées par les communes.

Ce financement pourra en outre venir en renforcement des dispositifs d'information et d'assistance mis en place auprès des sinistrés dans leurs démarches auprès des compagnies d'assurance et des autorités compétentes.

Il conviendra cependant de privilégier le financement à ce titre des campagnes relevant d'une démarche globale d'information sur la prévention des risques naturels, notamment celles qui mettent en évidence les articulations prévues par le code des assurances entre les conditions de mise en œuvre de la garantie assurantielle contre les effets des catastrophes naturelles et l'existence ou le respect des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour la suite à donner aux demandes de subventions dont vous serez saisis, il vous appartiendra d'apprécier en termes de coûts/avantages la pertinence des opérations envisagées au regard des objectifs précités et des enjeux locaux, ainsi que le caractère adéquat des moyens proposés pour leur réalisation.

Le taux de financement par le fonds de ces campagnes d'information sera de 100 %.

3 - Personnes bénéficiaires

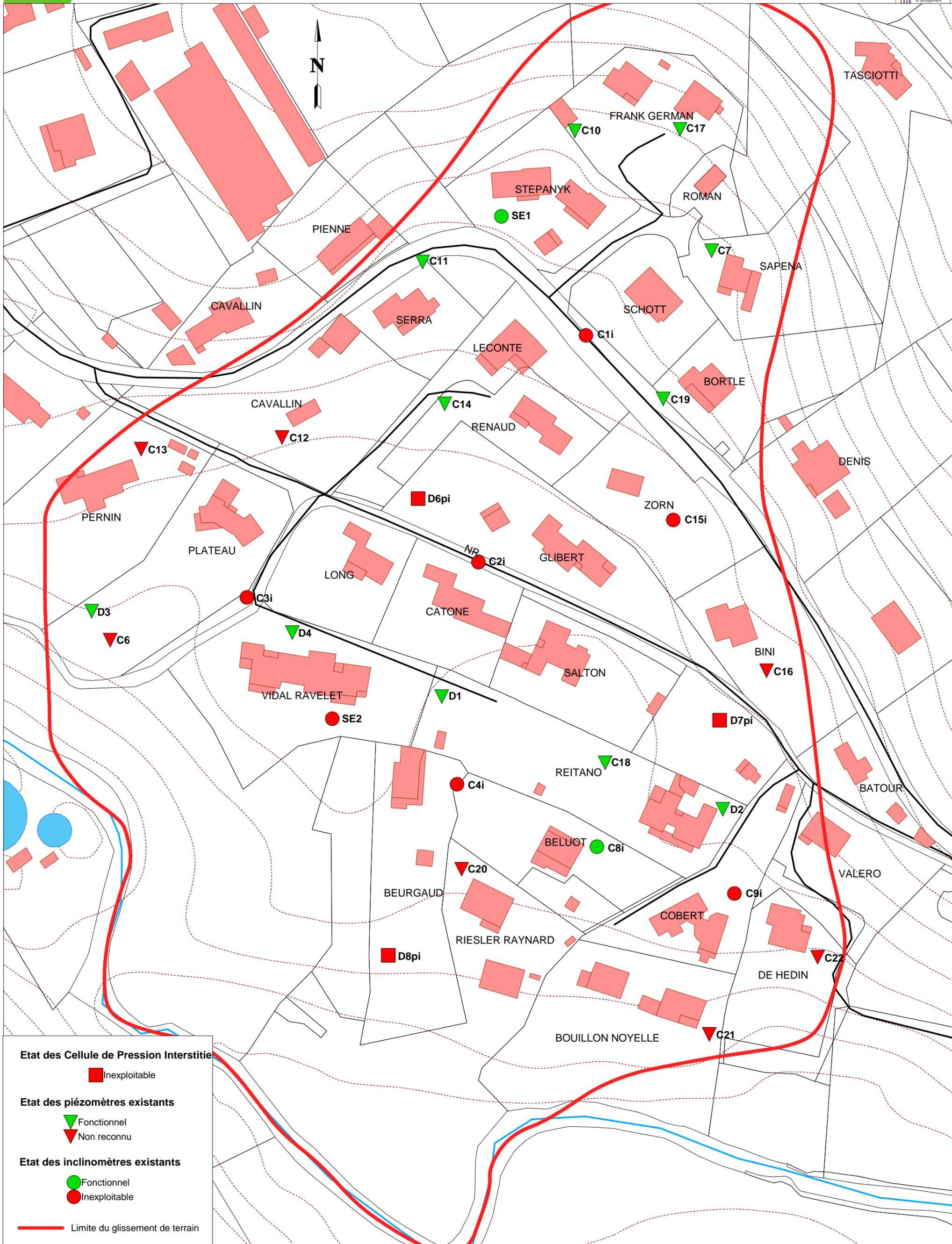
Les personnes bénéficiaires de ce financement pourront être suivant les cas les communes concernées, l'État, dont les services compétents ont mission d'assister les maires dans leur obligation d'information, ou les compagnies d'assurance engagées dans des actions d'information et de communication spécifiques.

4 - Instruction des demandes

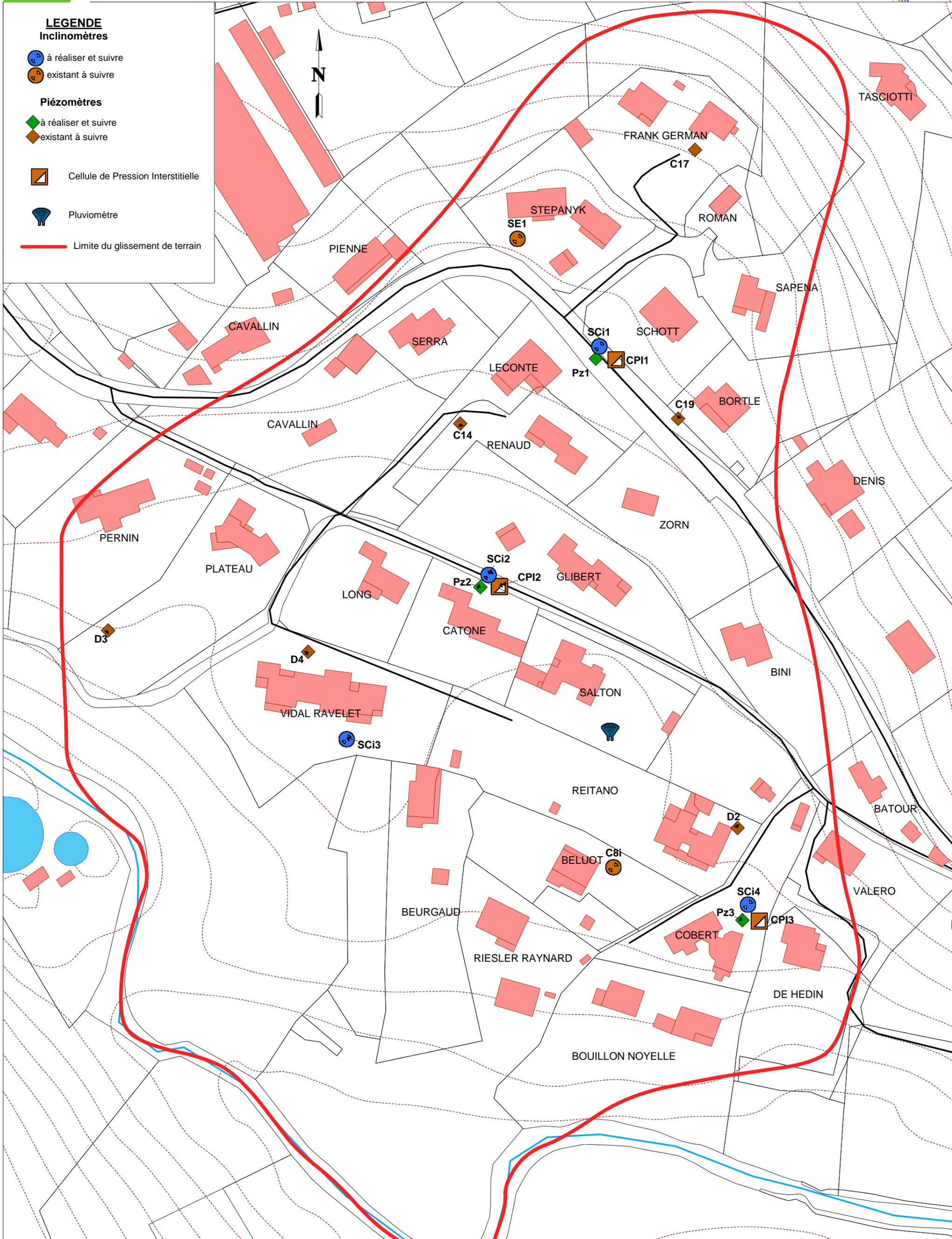
4.1 - Les demandes de subventions seront instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

4.2 - Les demandes présentées pour le financement des campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles devront au moins préciser la nature et le montant prévisionnel de la dépense envisagée, ainsi que les conditions prévues pour la réalisation de l'opération projetée ; les justificatifs à fournir concernant ces conditions de réalisation seront précisés de manière spécifique lors de la demande de paiement de la subvention.

ANNEXE III : Plan d'implantation et état de l'instrumentation existante



ANNEXE IV : Plan d'implantation de la nouvelle instrumentation





**CETE
Méditerranée**

**Département Laboratoire de Nice
Service RGGC
56, BD Stalingrad 06359 NICE**



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE